UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LE TAUX DE L'INTÉRÊT ET LA GUERRE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon

Le 5 novembre 1919, à 13 heures et demie

PAR

C. DE BROISSIA

Président : M. P. LOUIS-LUCAS.

Suffragants : M. MAURICE VIGNES, M. MARC DESSERTEAUX.

DIJON
IMPRIMERIE JOBARD
9, Place Darcy, 9
—
1919

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LE TAUX DE L'INTÉRÊT ET LA GUERRE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon

Le 5 novembre 1919, à 13 heures et demie

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

PAR

C. DE BROISSIA

Président : M. P. LOUIS-LUCAS.

Suffragants : M. Maurice VIGNES, M. Marc DESSERTEAUX.

DIJON
IMPRIMERIE JOBARD
9, Place Darcy, 9
—
1919

BIBLIOGRAPHIE

Annales de Droit commercial, Paris, Rousseau.

Annales de la Société d'Economie Politique, Paris, Guillaumin.

AUBERT, *De l'usure*, th. Poitiers, 1861.

AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, 4e et 5e édit., revue par MM. Gault, Falcimaigne et Bartin.

BATEBIE, *Mémoire sur le prêt à intérêt*, th. Paris, 1866.

BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *Traité des obligations*, 2e édit., Paris, Larose, 1900.

BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL, *Traité théorique et pratique de droit civil*, Paris, Larose, 1898.

BEAUCHET, *Histoire du droit privé athénien*, Paris, Chevalier-Marescq, 1897.

BEAUDOIN, *Du prêt à intérêt sous le droit intermédiaire*, th. Paris, 1861.

BEAUDONNAT, *Des institutions de crédit foncier et la propriété rurale*, th. Paris, 1901.

BEAUNE H., *Les contrats*, Lyon, Delhomme et Briguet, 1889.

BODIN J., *Les six livres de la République*, Paris, Jacques du Puys, 1577.

BOISTEL, *Cours de droit commercial*, 4e édit., Paris, 1890.

BORETIUS, *Die kapitularien*, Halle, 1864.

BORNIER, *Conférences des ordonnances de Louis XIV*, Paris, 1744.

BOSC, *Essai sur les éléments constitutifs du délit civil*, th. Montpellier, 1901.

BOSSUET, *Traité de l'usure*, édit. Mellier, Paris, 1851.

BOUTARIC, *Explication sur l'ordonnance de Louis XIV, concernant le commerce*, Paris, 1743.

BOUYON, *Réfutation des systèmes de l'abbé Baraunat et de Mgr de la Luzerne sur la question de l'usure*, th. Clermont-Ferrand, 1828.

BRISSAUD, *Cours d'histoire générale du droit français*, Paris, Fontemoing, 1904.

Bulletin de la société de législation comparée, Paris, Pichon.

CAILLEMER, *Des intérêts*, th. Caen, 1861.

CAUWÈS, *Cours d'économie politique*, 3e éd., Paris, Larose, 1893.

CLARETIE, *L'usure en matière civile et pénale*, th. Paris, 1901.

Code civil allemand, traduct., Paris, Imprim. Nat., 1904-1914.

Code de commerce allemand, traduct. Carpentier, Paris, Pédone, 1896.

Code civil autrichien et hongrois, traduct. de la Grasserie, Paris, Pédone, 1894.

COLIN et CAPITANT, *Cours élémentaire de droit civil français*, Paris, Dalloz, 1914-1918.

Collection des principaux économistes, Paris, Guillaumin.

COLSON, *Cours d'économie politique professé à l'Ecole des ponts et chaussées*, Paris, Gauthier, Villars, Guillaumin, 1901-1907.

COQUILLE (Guy), *Œuvres*, par LOYSEL, Paris, 1646; Bordeaux, 1703.

CUQ, *Manuel des institutions juridiques des Romains*, Paris, Plon et Nourrit, 1917.

DALLOZ, *Répertoire de jurisprudence*.

DEMANTE et COLMET DE SANTERRE, *Cours analytique du Code civil*, Paris, 1873-1884.

DOMAT, *Œuvres complètes*, publiées par REMY, Paris, Gobelet, 1835.

DUMOULIN, *Les coutumes générales et particulières de France et des Gaules*, Paris, Haugé, 1615.

L'Economiste français, Paris, 35, Cité Bergère.

Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement, vo Intérêt du capital, Paris, Marchal et Billard.

FUSTEL DE COULANGES, *La cité antique*, 8e éd., Paris, Hachette, 1880.

GARRAUD, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, 3e éd., Paris, Larose et Tenin, 1913.

Gazette du Palais, Paris, boulevard du Palais, 3.

Gazette des Tribunaux, Paris, place Dauphine, 12.

GÉNESTAL, *Rôle des monastères comme établissements de crédit en Normandie au onzième siècle*, th. Paris, 1901.

GIDE, *Cours d'économie politique*, Paris, Larose et Tenin, 1907.

GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, 6e édit., Paris, Rousseau, 1918.

HAUSER, *L'or*, Paris, Vuibert et Nony, 2e éd.

HUVELIN, *Essai historique sur le droit des marchés et foires*, Paris, Rousseau, 1897.

ISAMBERT, *Recueil général des ordonnances des rois de France depuis 420*, Paris, 1822-1833.

JOURDAN, *Cours analytique d'économie politique*, Paris, 1889.

Journal des économistes, Paris, Guillaumin.

Journal of Economics (The Quarterley), Horward University, Boston, Ellis, London, Macmillan.

The Journal of British Economic association (The Economic), édit. by Edgenwarths and Higg, London and New-York, Macmillan.

JOSSE, *Commentaire sur l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673*, 2e édit., Paris, 1841.

JOSSEAU, *Traité du crédit foncier*, Paris, Marchal-Billard, 1884-1885.

JOUVE, *Du prêt à intérêt*, th. Aix, 1869.

KOSACK, *Traité de droit commercial allemand*, 6e édit., traduct. Léon Mis, Paris, Giard et Brière, 1907.

LACOUR, *Précis de droit commercial*, Paris, Dalloz, 1912.

LA PERCHE, *Essai sur le prêt à intérêt au seizième siècle*, th. Rennes, 1902.

LARANZA, *Du délit d'usure*, th. Bordeaux, 1911.

LAROMBIÈRE, *Traité théorique et pratique des obligations*, Paris, Pédone, 1885.

LAURENT, *Principes de droit civil français*, Paris, Bruxelles, 1869-1875.

LAURIÈRE, *Recueil des ordonnances des rois de France*, Paris, Imp. royale, 1723.

LAVISSE, *Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution*, Paris, Hachette, 1901-1911.

LEHR, *Elément de droit civil anglais*, 2e édit., traduct. J. Dumas, Paris, Larose et Tenin, 1906.

— *Elément de droit commercial anglais*, édit. revue par MM. T. Stevens et Herbet Jacobs, traduct. Escarti, Paris, Giard et Brière, 1909.

LEROY-BEAULIEU P., *Traité théorique et pratique d'économie politique*, 2e édit., Paris, Guillaumin, 1896.

— *Essai sur la répartition des richesses*, Paris, Guillaumin, 1881.

LEVY-ULEMANN, *Obligations à primes et à lots*, th. Paris, 1895.

LOCRÉ, *Esprit du Code Napoléon*, Paris, Imp. impériale, 1805-1808.

LOYSEL, *Institutes coutumières*, édit. par E. de Laurière, Paris, Gosselin, 1710.

LUCAS, *De l'usure et de la liberté du prêt à intérêt*, th. Rennes, 1867.

LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit commercial*, 4e édit., Paris, Pichon.

MALLET, *Le prêt à intérêt en droit romain et en droit français*, th. Paris, 1895.

MERLIN, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 5e édit., Paris, 1827-1828.

NIEHBUR, *Römische Geschichte*, Berlin, Calvary, 1873-1874.

Pandectes Françaises, Paris, Pichon et Durand-Auzias.

PARDESSUS, *Cours de droit commercial*, Paris, 1841-1842.

PILLET, *Principes de droit international privé*, Paris, Pédone, 1905.

PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, 6e édit., Paris, Pichon, 1911.

PORCHEROT, *De l'abus de droit*, th. Dijon, 1901.

POTHIER, édit. Bugnet, Paris, Cosse et Marchal, 1861.

Répertoire général du droit français, Paris, Larose et Forcel.

Revue critique, Paris, Catillay.

Revue de droit international privé, Larose et Thenin.

Revue économique internationale, Paris, Alcan.

Revue d'économie politique, Paris, Larose.

Revue historique du droit, Paris, Durand.

Revue du notariat et de l'enregistrement, Paris, Cosse et Marchal.

Revue pratique, Paris, Pichon.

Revue trimestrielle de droit civil, Paris, Larose et Tenin.

SALEILLES, *Etude sur la théorie générale de l'obligation d'après le premier projet de Code civil pour l'empire allemand*, 2e édit., Paris, Pichon, 1901.

SAVARY, *Œuvres de M. J. Savary*, Paris, 1749.

SIREY, *Recueil général des lois et arrêts*, Paris (publication commencée en l'an X.)

SMITH A., *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, traduct. Garnier, Paris, Guillaumin, 1843, et *Collection des principaux économistes*, t. V et VI.

STUMMERMAINE H., *Etudes sur l'ancien droit et la coutume primitive*, Paris, Thenin, 1884.

SURVILLE et ARTHUYS, *Cours élémentaire de droit international privé*, Paris, Rousseau, 1900.

THALLER et PERCEROU, *Traité général de droit commercial*, Paris, Rousseau, 1907.

— *Traité élémentaire de droit commercial*, 5e édit., Paris, Rousseau, 1916.

SAINT THOMAS, *Somma theologica*, Paris, Mequignon, 1827.

TOULLIER et DUVERGIER, *Droit civil français*, 6e édit., Paris, Rousseau, 1829-1843.

TROPLONG, *Commentaire du titre du prêt à intérêt*, Paris, 1845.

VALETTE, *Nouvelle interprétation de l'article 2 du Code civil*, th. Lyon, 1909.

VIOLLET P., *Etablissements de saint Louis*, Paris, Laurens, 1881-1886.

— *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, Paris, Larose et Tenin, 1912.

LOI

modifiant le taux de l'intérêt légal et suspendant temporairement la limitation de l'intérêt conventionnel.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 3 septembre 1807, portant limitation du taux de l'intérêt conventionnel en matière civile, et celles de l'article 11 du décret du 28 février 1852, relatives à l'intérêt des prêts consentis par le Crédit Foncier, sont et demeurent suspendues pendant la durée de la guerre et pendant une période qui ne pourra être inférieure à cinq années, à partir de la cessation des hostilités. Un décret déterminera la fin de cette suspension.

ART. 2. — Le taux de l'intérêt légal est porté à cinq pour cent en matière civile et à six pour cent en matière commerciale.

ART. 3. — L'application de l'article 61 de la loi de finances du 13 avril 1898, en tant que cet article limite en Algérie le taux de l'intérêt conventionnel à huit pour cent en matière civile ou commerciale, est également suspendue pendant le délai indiqué à l'article 1er.

Le taux de l'intérêt légal, en matière civile ou commerciale, est fixé en Algérie à six pour cent (6 %).

ART. 4. — Quelle que soit la date d'exigibilité des créances en cours lors de la remise en vigueur de la loi du 3 septembre 1807 et de l'article 61 de la loi de finances du 13 avril 1898, et malgré toutes stipulations contraires, les parties auront réciproquement la faculté de demander ou d'effectuer le remboursement de la créance après un préavis de six mois.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux prêts consentis par le Crédit Foncier, ainsi que par la Caisse des dépôts et consignations et les Caisses dont elle a la gestion.

INTRODUCTION

Le prêt apparaît comme un de ces nombreux services (1) que les hommes vivant en société sont appelés à se rendre. Un individu plus riche, plus puissant que les autres, met à la disposition de ses semblables les biens dont ils manquent, à charge pour eux de les restituer après qu'ils en auront tiré l'utilité à laquelle ils sont destinés. Le prêt est donc le contrat (2) qui a pour but de constater la livraison d'une chose à autrui afin qu'il s'en serve et qu'il la rende après s'en être servi. Ce contrat se forme par la remise de la chose et peut porter sur toutes sortes d'objets ; aussi bien sur des choses parfaitement individualisées et qu'on nomme pour cela « corps certains » que sur des choses dont l'individualité ne peut être déterminée, qui sont susceptibles de se remplacer mutuellement en fonctionnant les unes pour les autres et que pour cette raison on nomme « choses fongibles ». Il y a ainsi deux catégories de prêts : le « prêt à usage », qui a pour objet des « corps certains (3) », dans lequel on ne livre à

(1) Cauwès, *Cours d'économie politique*, t. III, n° 883.
(2) Colin et Capitant, *Droit civil*, t. II, p. 661.
(3) Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. XX, n° 601.

autrui que la jouissance de la chose; le « prêt de consommation » qui porte sur des choses fongibles et dans lequel on transfère à l'emprunteur la propriété des choses, à charge pour lui de rendre à l'expiration du contrat des choses identiques en espèce, en quantité et en qualité. La différence entre les deux sortes de prêt résulte de l'objet même du contrat, de la distinction entre les « choses fongibles » et les « corps certains ». Tandis que le « corps certain » normalement ne peut être détruit par l'usage, la « chose fongible » ne peut donner toute son utilité que par sa destruction (1), son altération ou son inaptitude à être employée de nouveau par le même individu, telles, par exemple, la monnaie, les denrées, les marchandises destinées à la vente.

Le « prêt de consommation » peut être étudié sous deux formes : « le prêt de consommation » proprement dit, qui est gratuit de sa nature (2) et le « prêt à intérêt » dans lequel le prêteur exige de son emprunteur, non seulement la restitution de choses équivalentes à celles qu'il a prêtées, mais encore une certaine quantité supplémentaire, l' « intérêt » ; il représente le profit du prêteur (3), son salaire, la rémunération du service qu'il a rendu à l'emprunteur. L'intérêt a pour but d'indemniser le prêteur de l'indisponibilité de ses biens, de remplacer les produits qu'il aurait pu en retirer et de couvrir les risques de perte résultant éventuellement d'une non-restitution. On conçoit que ces divers

(1) H. Beaune, *Les Contrats*, p. 332.
(2) Baudry et Wahl, *loc. cit.*, n° 801.
(3) Colson, t. I, chap. III, p. 53.

éléments : indisponibilité, risques et productivité influent sur le chiffre de l'intérêt, le faisant varier selon les modifications qu'ils subissent. On a l'habitude d'appeler « taux » (1) le rapport qui existe ainsi entre la quantité de choses prêtées et la quantité de choses rendues, entre le capital et le chiffre de l'intérêt.

Quoique le prêt à intérêt ait pour objet toutes sortes de choses fongibles, il est surtout employé dans les prêts d'argent ; c'est en cette matière que son étude est la plus intéressante, et c'est désormais uniquement comme prêt d'argent que je me propose d'en parler, en insistant principalement sur le taux.

(1) Baudry et Wahl, *loc. cit.*, n° 809.

CHAPITRE PREMIER

Le prêt à intérêt et son taux dans l'histoire.

Dès la plus haute antiquité, les rapports juridiques qui naissaient entre les contractants dans un contrat de prêt à intérêt préoccupèrent le législateur. C'est que les coutumes (1) primitives unissaient les deux parties par des liens très forts. L'emprunteur, considéré et traité comme un voleur s'il ne restituait pas, tombait entre les mains de son créancier; en vertu de l'idée barbare de la vengeance (2), sa personne répondait de sa dette ; il pouvait être incarcéré, torturé ou vendu comme esclave. De là toutes les restrictions, toutes les formalités dont les anciens peuples entourèrent le prêt à intérêt. Pour juger convenablement des législations anciennes, il faut se représenter le rôle du prêt à intérêt aux époques primitives. Il ne pouvait alors avoir un caractère productif, il ne pouvait servir et il ne servait, en

(1) H. Beaune, *Les Contrats*, p. 358. — Brissaud, t. II, p. 1422. — César, *de Bello Gallico*, VI, chap. XIII.

(2) Brissaud, *loc. cit.*, p. 1358. — Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, chap. « Le droit de propriété ».

fait, qu'à la consommation (1). Ceux qui empruntaient étaient des pauvres, des miséreux, de petites gens, soldats, plébéiens, paysans à demi ruinés. Ils manquaient du nécessaire et avaient besoin d'argent pour s'acheter du pain. Quand arrivait l'échéance, ils ne pouvaient payer ni les intérêts, ni même le capital ; ils acquittaient leurs dettes en payant le créancier de leur corps, par leur travail, par l'esclavage. Le prêt, dans ces conditions, se manifestait comme un abus du droit de propriété chez le prêteur, comme un instrument d'exploitation et de ruine pour le débiteur.

Aujourd'hui, les choses ont changé d'aspect ; le prêt est principalement fait à la *production :* ce ne sont plus tant les besogneux qui, pour manger, empruntent aux riches, ce sont, au contraire, les riches, les puissants, les spéculateurs, les grandes sociétés, les Etats qui demandent leur argent aux petites gens, qui puisent dans l'épargne populaire (2). Ce n'est plus l'emprunteur dont la loi ou la coutume doit prendre la défense, mais c'est le prêteur faible et désarmé qui doit être protégé contre les entreprises des spéculateurs. Le prêt a pris, dans les temps modernes, son véritable caractère économique, celui d'un mode de production ; on emprunte maintenant surtout pour faire fortune. Si on veut se rendre compte du vieil état de choses, il faut considérer les régions où l'évolution n'est pas achevée, comme l'Orient, la Russie, les contrées encore peu civilisées où le crédit a conservé sa

(1) Gide, *Economie politique*, édit. 1909, p. 574.
(2) Gide, *loc. cit.*, p. 576.

forme antique, où l'emprunteur recourt au prêt pour acheter les denrées nécessaires à sa consommation. D'abord il est exploité, puis, finalement, exproprié. C'est pour cela que les vieilles lois sur l'usure eurent autrefois leur raison d'être. Elles étaient d'autant plus utiles, semble-t-il, que l'accumulation des intérêts se fait très rapidement au moyen de certaines pratiques qui conduisent l'emprunteur à la ruine, presque sans qu'il s'en doute. Tel est le système de la capitalisation des intérêts ou « anatocisme » dans lequel l'intérêt échu s'ajoute au capital pour porter intérêt à nouveau. Par ce procédé, les créances atteignent des chiffres élevés et s'accroissent très rapidement, presque à l'insu du débiteur, pour peu que le taux en soit élevé. Ainsi, en quatorze ans, une dette au taux de 5 pour 100 double ; il faut moitié moins de temps si le taux atteint 8 pour 100. Telle est aussi le système des clauses pénales qui permet, quand un capital n'est pas remboursé à l'échéance, d'exiger, en plus des intérêts, une somme généralement importante qui peut, si l'opération se continue, amener très vite la ruine du débiteur.

Ces dangers du prêt à intérêt frappèrent tout de suite les législateurs et le droit des peuples antiques montre que le prêt était toujours plus ou moins réglementé à raison des graves conséquences dont il était la cause.

Dans l'un des plus anciens monuments de la législation humaine, dans le code des lois de Manou (1), on conseille le prêt gratuit, sans défendre toutefois

(1) Henry Summermaine, *Les lois sacrées de l'Inde* (Dharma-Sastra), dans *Etudes sur les Coutumes et le droit primitif*.

le prêt à intérêt, sauf aux membres des hautes classes, prêtres et guerriers. Le taux ne pouvait dépasser 5 pour 100 par mois, c'était déjà un chiffre énorme qui fut ensuite réduit à 1 pour 100. Si le prêt était fait avec gage, le débiteur jouissait même d'avantages particuliers puisque, en ce cas, le taux était limité à 1/4 pour 100. Chose curieuse, il n'y avait point de pénalité contre l'usure, mais seulement réduction des engagements exagérés et prohibition de l'anatocisme. Chez les Egyptiens qui habitaient un sol riche où le commerce était aussi florissant que l'agriculture, le prêt à intérêt était largement permis ; une loi du pharaon Bocchoris, rapportée par Diodore de Sicile (1), montre que le taux en était normalement de 30 à 33 pour 100, et que les intérêts cessaient de courir dès que la dette était doublée, ce qui avait lieu généralement en trois ans. Le prêt, malgré qu'il fût largement pratiqué, était entouré de grandes formalités ; il fallait rédiger un écrit en présence de nombreux témoins et recourir à l'homme de loi qui lui donnait l'authenticité requise. Pendant ce temps, à Ninive (2) ou à Babylone, les choses étaient plus simples : il n'y avait pas de publicité, point de formalités ; on y stipulait le taux qu'on voulait et qui parfois s'élevait à 100 pour 100 du capital primitif (3).

La coutume juive, inspirée par Jéhovah, contemporaine de ces antiques législations, était moins libérale. Le prêt à intérêt était interdit entre Hébreux,

(1) Caillemer, *Des intérêts*, p. 38.
(2) Beaune, *loc. cit.*, p. 352.
(3) Beaune, *loc. cit.*, p. 353.

ce devait être un service gratuit, une charité ; les membres de ce peuple, issus du même ancêtre, devaient se traiter comme des parents unis par les liens de la plus sincère affection. C'est ce que nous indique l'ancien Testament (1) : « Si votre frère est pauvre (2), dit le livre sacré, ne prenez pas d'usure de lui, ne prenez pas plus que vous avez donné. » Mais cette règle était propre aux Juifs, elle avait pour but d'attirer sur eux la bénédiction du Très-Haut, elle ne concernait pas les rapports qu'ils pouvaient avoir avec les autres nations. La raison en est que le prêt entre Juifs était un prêt à la consommation ; entre eux, il se faisait très peu d'échanges commerciaux, leur commerce était extérieur. Dans ces conditions, il était injuste qu'ils réclament un intérêt. Mais obliger les prêteurs Juifs à donner leurs capitaux à des étrangers sans exiger d'intérêt, aurait entraîné la ruine de toute entreprise et amené l'isolement de ce peuple. Les Juifs retrouvaient alors toute leur liberté ; aucune limitation n'entravait leurs opérations, il leur était même recommandé de réclamer un intérêt, *merckeh : fœnerabis* (3) *ad usuram alino, fœnerabis gentibus multis,* disent les textes.

Les Grecs, très favorisés par la situation géographique de leur pays, furent de bonne heure des commerçants rusés et d'habiles spéculateurs ; le crédit, en Grèce (4), était très bien organisé et par-

(1) Lévit., XXV, 35 et 37.
(2) *Liber Psl.*, Ps. 14, ℣. 1 et 5. — Deutér., ch. XXIII, 20.
(3) Deutér., chap. XXIII, 19 et 20.
(4) Caillemer, *Des intérêts*, p. 38.

faitement établi. Au début, sans doute comme chez tous les peuples, le prêt à intérêt n'avait pas été toléré. Il se serait difficilement concilié avec les lois édictées par de rudes chefs comme Licurgue à Sparte, et avec la monnaie encombrante (1) du pays : pour transporter dix mines, environ 900 francs, il fallait un chariot attelé de deux bœufs.

Cependant à Athènes, dès l'époque de Solon, et à Lacédémone, dès que les mœurs (2) eurent apporté quelque tempérament à la rigueur des institutions juridiques, les opérations de prêt à intérêt ne rencontrèrent plus aucune opposition de la part du législateur. Le taux couramment pratiqué était très élevé, oscillant entre 18 et 20 (3) et parfois 36 pour 100 : les usuriers, affirme Théophraste, n'hésitaient pas à prêter à 25 pour 100. C'étaient les ancêtres de nos modernes « prêteurs à la petite semaine ». L'anatocisme était connu et ordinairement pratiqué. Tout le monde se livrait à ces fructueuses opérations. Les plus austères moralistes les blâmaient, soutenant que l'usure est un mode « d'acquérir les capitaux, né de l'argent lui-même (4), ne lui donnant pas la destination pour laquelle il est créé ; l'argent ne devrait servir qu'à l'échange ; de toutes les acquisitions, c'est la plus monstrueuse ». Aristote qui par là se montrait si sévère, n'hésitait pas à utiliser de cette façon (5)

(1) Beauchet, *Instit. jurid. dans le droit privé athénien*, t. IV, p. 223 et suiv.

(2) Beauchet, *loc. cit.* — H. Beaune, *Les Contrats*, p. 354. — J. Mallet, th. Paris, p. 19 et suiv.

(3) Caillemer, *loc. cit.*, p. 40.

(4) Aristote, Πολιτιχων, I. I. col. 31.

(5) Brissaud, *loc. cit.*, p. 14, 23.

l'argent qu'il recevait des rois de Macédoine pour prix de ses services.

Quoi qu'il en soit, à Athènes, l'usure ne fut jamais la cause de soulèvements analogues à ceux qui troublèrent l'empire romain. Les Grecs, peuple de commerçants, empruntaient pour entreprendre de nouvelles opérations qui les enrichissaient plus que l'usure ne les appauvrissait.

A Rome également, le prêt à intérêt fut permis sans restriction jusqu'à la loi des XII Tables; il était bien condamné par les moralistes, car les créanciers romains étaient durs et impitoyables, mais il était pratiqué par ceux-là même qui le réprouvaient. Ainsi Caton, qui assimilait le prêt à l'assassinat: *Quid est fœnerari* (1) ? *Hominem occidere,* disait-il, ne prêtait jamais qu'à un taux fort élevé. Quant à l'austère Brutus, il ne craignait pas de risquer son argent dans des prêts (2) à 48 pour 100 ; il tira, dit-on, du malheureux Aréaborzane cent talents (556,000 fr.), pour une dette de moitié. Cicéron, dans son réquisitoire contre Verrès, rapporte que ce dernier prêtait aux habitants de sa province à 24 ou 25 pour 100 les sommes qu'il leur avait dérobées (3).

La plèbe souffrait grandement de ces exactions et des révoltes, dont la plus célèbre fut celle qu'apaisa Memmius Agrippa, compromirent fréquemment la sécurité de l'Etat. Le grand mal du peuple romain fut l'usure *fœnebre malum.*

(1) Caton, *De re rustica,* Introd.
(2) Cicéron, *Lettres à Attic.*, V, 21.
(3) Cicéron, *loc. cit.*, VI, 1 et 2.

La forme du contrat aggravait la situation du débiteur : par le *nexum*, il répondait de sa dette non sur ses biens, choses sacrées, auxquelles était attaché le culte des ancêtres, mais sur sa personne ; s'il ne pouvait payer, il tombait entre les mains de son créancier qui avait le droit, en vertu du lien créé par le *nexum*, de l'emprisonner, de le vendre comme esclave *trans Tiberim*, ou même, s'il y avait plusieurs créanciers, de le tuer en le coupant en morceaux (1) et de s'en partager les débris. La situation du débiteur était donc terrible ; le créancier qui ne parvenait pas à se faire rembourser, se dédommageait, par les traitements les plus barbares, de la perte qu'il subissait.

La loi des XII Tables apporta un soulagement aux maux dont souffraient les emprunteurs malheureux : elle laissa subsister le prêt, mais en limitant l'intérêt à un certain taux, l'*unciarium fœnus*, et en punissant de la peine du quadruple ceux qui le dépassaient. On n'est pas encore fixé sur le chiffre de cette limite. Dans l'ancien droit, Guy Coquille l'estimait à 100 pour 100 (2), Pothier à 1 pour 100. Enfin M. Girard propose d'adopter le taux de 8 1/3 pour 100 ; en effet, l'unité monétaire à Rome était « l'as », divisée en douze onces, l'*unciarium fœnus* était le douzième (3) du capital, soit une once par an, soit 8 1/3 pour un capital de cent.

Les prêteurs ne se conformèrent pas aux règles de la loi des XII Tables, ils n'eurent aucun souci de ses

(1) Girard, *Man. de droit Rom.*, chap. II, sect. 2.
(2) Caillemer, *Des Intérêts*, p. 43.
(3) Girard, *loc. cit.*, chap. II, sect. 3.

rigueurs et les débiteurs continuaient à être pressurés. Cependant de temps à autre les magistrats ordonnaient une amnistie (1), une remise de dette totale ou partielle. Les comices votaient une loi telle la loi « Genucia » (2) qui défendait le prêt à intérêt. Ces mesures n'avaient qu'une efficacité momentanée, souvent même elles rendaient plus précaire la situation des débiteurs, parce que rien n'éleva autant le loyer de l'argent que l'incertitude dans les engagements. La loi « Pœtelia-Papiria » fut la seule qui produisit d'heureux résultats. Selon l'expression de Tite-Live, elle fut un commencement de liberté pour la plèbe (3), *velut initium libertatis factum.*

Ses dispositions encore peu connues ne supprimèrent pas l'usure et n'interdirent pas le prêt à intérêt, elles adoucirent le sort des débiteurs ; l'exécution directe par le créancier lui-même fut placée sous le contrôle du magistrat et peu à peu on lui substitua l'exécution sur les biens qui est encore en usage aujourd'hui.

La loi des XII Tables avait fixé le taux, la loi « Papiria » avait réglé la procédure d'exécution, mais le mode de calcul des intérêts était laissé à la volonté des parties, cela permettait bien des abus surtout lorsque l'anatocisme se fut introduit sous l'influence du droit grec. Le seul remède à la situation du débiteur malheureux était dans le fait que la convention d'intérêt prenait naissance par un

(1) Rogation des Tribuns L. Stolon et L. Sextius, Momsen, *Hist. rom*, l. II, chap. III, l. III, chap. II et l. IV, chap. II, IV, VI, IX, XI.
(2) Tite-Live, 7, 42, 1. — Tacite, 6, 16. — Appien, B. chap. I, 54.
(3) Tite-Live, 8, 28.

contrat verbal joint au *nexum*. Le simple pacte d'intérêt n'engendrait qu'une obligation naturelle qui ne donnait pas lieu à une action (1), au moins dans le droit classique. Il en résultait que si le créancier n'avait pas stipulé (2) expressément un intérêt, le débiteur à l'échéance ne devait que la somme prêtée, rien de moins, rien de plus, c'est une règle qui a inspiré aux auteurs de notre Code l'article 1895.

A l'époque de Cicéron (3), l'anatocisme fut réglementé, le taux légal fut fixé à 12 pour 100 et sous l'empire, quand le capital était doublé, le créancier ne pouvait rien réclamer au delà.

Les empereurs firent de louables efforts pour arrêter l'usure. Auguste puis Tibère établirent des caisses de prêts gratuits (4). Vespasien, par le sénatus-consulte Macédonien, interdisait de prêter aux fils de famille. Mais ces mesures laissaient intacte la législation précédente et ne changeaient pas ses dispositions essentielles.

Justinien entreprit une réforme législative plus accentuée. La misère était grande lorsque son règne commença, l'usure était toujours une plaie pour le peuple, il abaissa le taux légal en le fixant à 6 pour 100 (5), supprima l'anatocisme, et même l'intérêt quand il atteignait la valeur du capital prêté ; il créa des catégories spéciales de prêteurs et d'emprunteurs,

(1) Girard, *loc. cit.*, chap. II, sect. 3, § 1er.
(2) Africain. D. 19. 5. *De pr. verb. act.* 24. — Paul, *Sent.*, 2. 14. 1. — Ulpien, D. 45. 1. *De v. o.*, 75. 9.
(3) Cicéron, *Litt. Attici*, 5. 21. 11.
(4) Suétone. *Oct. Aug.*, XLI.
(5) Girard, *loc. cit.*, chap. II, sect. 3, § 1er.

tels les agriculteurs qui ne devaient pas plus de 4 pour 100, ou les personnages illustres auxquels il fut interdit de dépasser ce taux quand ils prêtaient. Le prêt maritime, *nauticum fœnus*, n'était pas assujetti à ces règles à cause des risques qu'il comporte et des profits qu'il permet d'espérer; le taux dans cette opération n'avait jamais été limité, il fut désormais fixé à 12 pour 100 (1).

Dans ces dispositions, Justinien n'avait pas tenu compte des prohibitions de l'Eglise qui défendait le prêt à intérêt. Un de ses successeurs, Basile, voulut s'y associer en l'interdisant, l'empereur Léon revint sur la défense et permit le taux de 4 pour 100.

Mais l'Eglise, en réformant les mœurs, parvint à faire triompher ses idées. Ses docteurs, ses théologiens (2), en s'appuyant sur les textes de l'Ancien et du Nouveau Testament (3), estimaient que le devoir de charité jadis imposé aux Juifs subsistait entre les chrétiens (4). Les conciles renouvelèrent ces défenses à maintes reprises en les sanctionnant par les peines les plus sévères.

Au moyen âge, la doctrine d'Aristote représentant le prêt comme une monstruosité, parce qu'il faisait produire des fruits à l'argent, chose stérile, vint corroborer la thèse des canonistes et fortifier, par des arguments philosophiques et rationnels, les

(1) C. 4. 32, *De usuris*, 26. *Nov.* 34.

(2) Saint Basile, saint Chrysostome, saint Augustin, saint Ambroise, saint Thomas.

(3) Saint Luc, VI, 35.

(4) Concile de Nicée en 325, de Carthage, 419, de Tours, 461, d'Orléans, 538, d'Aix-la-Chapelle, 789. Basile I, 866 à 886. Léon le Philosophe, 886 à 912.

préceptes qu'on pensait découvrir dans les livres sacrés et dans les écrits des Pères.

Ce ne fut pas d'ailleurs sans luttes que la défense du prêt à intérêt fut introduite, l'institution répondait à trop de nécessités économiques et se basait sur un grand nombre de traditions historiques.

Déjà à l'époque de César (1) les Gaulois recouraient aux emprunts. Les lois barbares (2), telles la loi des Wisigoths, avaient fixé un taux légal de 12 pour 100, et à l'époque gallo-romaine, le prêt à intérêt était couramment pratiqué. La prohibition, bien qu'édictée et promulguée solennellement, ne prit une pleine autorité qu'avec le temps, lorsqu'elle eut été sanctionnée par les édits et les capitulaires royaux.

Charlemagne en 789, Charles le Chauve en 814, saint Louis en 1254, Philippe le Bel en 1311, et leurs successeurs pendant toute la durée de l'ancien régime, ne cessèrent de fulminer (3) contre le prêt à intérêt. D'ailleurs leurs édits établissaient des peines sévères contre les usuriers. En plus de l'excommunication prononcée par l'Eglise, équivalent d'une mise hors la loi, on connaissait le feu (4), la pendaison, le pilori, et surtout la confiscation au profit du trésor royal. Philippe le Bel faisait ainsi rentrer dans ses caisses (5) d'abondants capitaux

(1) César, *De Bello Gallico*, VI, 17.

(2) P. Leroy-Beaulieu, *Essai de la réforme des Richesses*.

(3) Louis XII, 1510. Henri III, 1576. Ordon. de Blois de 1579. Louis XIV, 1673.

(4) *Etabliss. de saint Louis*, l. I, chap. LXXXVI.

(5) Thureau, *Revue hist. du dép.*, 1896, p. 716.

qu'il obtenait en faisant rendre gorge aux usuriers juifs.

Ces mesures qui nous semblent aujourd'hui si contraires à l'intérêt même des emprunteurs étaient justifiées, en dehors des arguments d'ordre philosophique et théologique, par les circonstances dans lesquelles on se trouvait à cette époque. Les paysans étaient pauvres, le prêt était, comme chez les Romains (1), un prêt fait à la consommation plutôt qu'à la production. L'enrichissement général qui suivit le mouvement communal permit à beaucoup de serfs d'acheter leur affranchissement. Privés par là de toute protection, comme tous les nouveaux émancipés, ils étaient exposés aux entreprises des spéculateurs et incapables de se défendre ; ils étaient dans la situation du paysan russe, aujourd'hui exploité par les usuriers juifs.

A cause précisément de toutes les prohibitions dont le prêt était l'objet, le taux des intérêts était fort élevé. Les seigneurs, les chevaliers, les commerçants, les abbés, les rois recouraient fréquemment aux emprunts. Le cartulaire de Saint-Germain des Prés, les livres de raison de la comtesse de Champagne (2) et de l'abbaye de Saint-Bénigne à Dijon indiquent qu'on empruntait à des taux variant entre 25 et 65 pour 100. Saint Louis (3), le roi très chrétien, en passait aussi par ces dures conditions dans les cas de nécessité. L'argent était cher parce qu'il fallait couvrir par une large prime d'assurance les risques que

(1) Brissaud, t. II, p. 1422 et suiv.
(2) Bibl. de Troyes, ms. n° 703.
(3) Lavisse, *Hist. de France*, t. III, chap. le règne de Louis IX.

courait le prêteur ; s'il réussissait, il pouvait espérer les plus beaux bénéfices. On s'associait alors de manière à se partager les risques (1), comme on conclut aujourd'hui des contrats d'assurance mutuelle. Les Juifs, auxquels leur religion ne défendait pas le prêt, étaient passés maîtres dans le trafic de l'argent. Grâce à une puissante organisation, grâce au lien que créaient entre eux la religion, la race et l'intérêt, ils se soutenaient les uns les autres et réussissaient au point de se rendre indispensables. Sous saint Louis, le Juif (2) du roi jouissait de réels privilèges comme celui de ne relever que des tribunaux royaux. Malgré les spoliations et les rigueurs dont ils étaient l'objet, ils finirent par occuper une place importante dans l'Etat (3). Les conciles leur reconnurent le droit de faire l'usure et les souverains qui en tiraient bon profit leur concédèrent le quasi monopole de la banque (4).

Aussi méprisés que les Juifs, mais non moins actifs et non moins habiles qu'eux, les Lombards avaient obtenu le droit de prêter à intérêts. Les édits leur enjoignaient même de se trouver aux foires (5) de Champagne ; ils y réalisaient de fructueuses opérations leur permettant, affirme Dumoulin (6), de doubler leur capital en quelques mois.

Bien que les Lombards et les Juifs fussent au

(1) P. Leroy-Beaulieu, *Essai sur la réforme des richesses*.
(2) *Etabl.*, I, chap. CXXXII.
(3) Conciles d'Avignon, 1209 ; de Latran, 1215 ; de Liège, 1287.
(4) Brissaud, *loc. cit.* — Zipœus, *Juris Pont.*, lib. V, n° 6, *de usuris*. — Prévost-Paradol, *Journal des Débats*, 12 oct. 1860.
(5) Ordonnance de Charles le Bel de 1327. — Brissaud, *loc. cit.*
(6) Dumoulin, *Usures*, p. 64.

regard de la loi les uniques banquiers de l'époque, ils n'étaient pas les seuls à tenter la fortune dans les opérations de prêt : toute personne possédant des capitaux n'hésitait pas à les faire honnêtement fructifier. Les monastères qui détenaient d'importants trésors, furent pour cela de véritables établissements de crédit (1). Les ordres les plus célèbres furent de puissants argentiers et on n'a pas oublié l'histoire des Templiers. Sans doute les moines, les abbés, les chanoines ne prêtaient pas directement à intérêt, mais il y avait bien d'autres moyens de retirer un profit de son argent. Beaumanoir (2), dans ses coutumes de Beauvoisis, nous en rapporte quelques-uns : le « Mort-gage », sorte de vente à réméré, dans laquelle le prêteur obtenait la mise en gage dès biens de l'emprunteur, avec droit de percevoir les fruits, ou la promesse de travaux consentie par le débiteur ou le prêt à la petite semaine, déjà comme en ce temps. Plus tard sous l'influence du droit arabe, on utilisa le « Mohatra » qui est une vente de marchandises suivie d'une revente fictive, ou le système des « Trois Contrats » blâmé par Pascal (3) dans ses Provinciales et qui est une combinaison (4) de la société, de l'assurance et de la vente.

(1) Brissaud. — Th. Paris, 1901. — Genestal.

(2) Beaumanoir, *Coutumes du Beauvoisis*, LXVIII, n.

(3) Pascal, *Provinciales*, Lettre VIII[e].

(4) Deux individus concluent un contrat de société moyennant attribution de 20 pour 100 des bénéfices au bailleur de fonds. Celui-ci s'assure contre les risques de l'opération en abandonnant 10 pour 100 à son emprunteur. Puis il lui vend cette assurance en promettant de ne plus exiger que 5 pour 100. Cela revient à prêter à 5 pour 100.

Toutes ces opérations, pour ne citer que les plus courantes, furent tolérées au début ; puis l'Eglise les interdit et l'Etat condamna comme usuriers ceux qui s'y livraient.

Il ne faudrait pas croire pour autant que le prêt à intérêt disparut, il y avait certains cas où l'on admit la validité de ce contrat. Il en fut ainsi quand on avait stipulé une échéance et que l'emprunteur, mis en demeure, ne payait pas au terme indiqué. Cette règle, en permettant de stipuler des pénalités élevées, fournit un moyen facile de tourner la prohibition. On reconnaissait aussi au pupille le droit de réclamer à son tuteur (1) des intérêts pour les sommes qu'il n'avait pas employées, ou en cas de constitution de dot, et enfin dans tous les cas où le prêteur éprouvait une perte ou renonçait à une chance de gain, *lucrum cessens, damnum emergens,* disent les anciens textes. L'intérêt était dû non en raison du contrat de prêt, mais à cause du bénéfice manqué, de la perte subie et même des simples risques courus par les capitaux. En vertu de cette idée, le prêt à la grosse aventure ne fut jamais interdit quel qu'en ait été le taux. On considérait qu'il existait entre le prêteur et le débiteur une sorte de société, dont l'intérêt représentait la participation aux bénéfices. Et puis, en cas de réussite, les gains de l'emprunteur sont considérables.

Dans la « Rente constituée », on autorisa franchement la stipulation d'un intérêt. Un capital était livré

(1) Brissaud, *loc. cit.*, p. 478 et suiv. — Viollet, *Hist. du Droit*, 3e édit., p. 522.

à l'emprunteur moyennant le paiement d'une rente annuelle : une terre était affectée parfois en garantie des arrérages. L'idée d'immobiliser ainsi une somme d'argent productive de fruits annuels comme la terre était bien en harmonie avec les principes admis à l'époque féodale. La rente constituée fut approuvée par l'Eglise (1) et par les princes. Les papes intervinrent pour fixer le taux des arrérages à 10 pour 100 et pour déclarer que le capital était essentiellement rachetable. Le pouvoir (2) royal s'associa à ces décisions, soit en prolongeant la durée du rachat conventionnel, soit en interdisant de constituer des rentes irrachetables. On en vient même dans les derniers (3) temps à stipuler que le capital devenait exigible par le non-paiement des arrérages.

L'utilité déjà si grande des rentes constituées fut encore accrue par l'usage que les rois en firent. Au moyen âge, lorsque les souverains étaient à court d'argent, ils recouraient aux emprunts (4) forcés, véritables impôts extraordinaires, prélevés sur la population. Le trésor royal, au moment où il lançait l'emprunt, s'engageait à restituer les fonds à bref délai, en pratique il n'y avait jamais de remboursement. Parfois l'Etat donnait aux prêteurs un dédommagement sous forme de rente ; il affectait alors en garantie des arrérages une recette, un péage ou accidentellement une terre de la couronne. C'est en

(1) *Corpus Jur. con.*, l. III, t. V, cap. I et II. — Décrétale de Pie V, du 19 janv. 1569 et 10 juin 1570.

(2) Edit du 4 nov. 1520.

(3) Pothier, *Traité de la const. de rente.*

(4) Violet, t. III, p. 486.

vertu de cette idée qu'après les guerres du Milanais, François Ier (1) s'adressa à la ville de Paris, pour obtenir un crédit de 200,000 livres : il s'engageait à fournir une rente de 25,000 livres, garantie par les aides et les contributions des bourgeois de Paris. La ville obtint de ces derniers la somme réclamée par le roi ; on s'engageait à l'hôtel de ville et on y touchait les arrérages. C'est là l'origne de notre dette publique. Les rentes sur l'hôtel de ville furent scrupuleusement payées pendant toute la durée de l'ancien régime et la somme primitive fut augmentée, à la suite des nouveaux emprunts de l'Etat.

Par le contrat de rente, la prohibition du prêt à intérêt avait été tournée assez aisément, elle alla en s'atténuant avec les progrès de l'industrie et du commerce. Dès le moyen âge les marchands jouissaient d'une législation de faveur, il leur était permis, lors des grandes foires (2) de Champagne ou de Brie et plus tard de Lyon, de recevoir et de prêter des capitaux en prélevant un intérêt. Philippe le Bel l'avait fixé à 15 pour 100 ; il varia selon les périodes, tombant à 8 pour 100 quelquefois, atteignant à d'autres moments 18 et 20 pour 100. Les marchands usaient déjà du moyen de crédit perfectionné comme la lettre de change dont l'usage fut réglementé afin d'empêcher les abus des usuriers, il leur était en effet facile de déguiser sous une opération de change de monnaie (3) un prêt consenti à un taux considé-

(1) Brissaud, t. I, p. 948.

(2) D'Arbois de Jubainville, *Revue hist. du Droit*, 1889, 521.

(3) Lyon-Caen, *J. de Dr. Int. priv.*, 1884, p. 351. — Baudry et Wahl, t. XX, p. 816. — Mœlin, *Ann. de Dr. com.*, 1901, p. 3 et suiv.

rable. On exigea pour cette raison la remise de place en place.

Mais peu à peu la pratique se régularisant, les abus diminuèrent et vers la fin de l'ancien régime, l'ordonnance de 1679 (1) permit à tous les commerçants de réclamer un intérêt pour les prêts d'argent (2). Il est à remarquer que sous le règne de Louis XV les prêts à intérêt étaient tolérés par certains Parlements (3), et dans les régions de droit écrit, en vertu des règles du droit romain, ils admettaient et validaient ces conventions.

C'était d'ailleurs chose nécessaire parce que les progrès de la navigation, les découvertes de terres nouvelles avaient rendu les entreprises de toute sorte très productives. Déjà le prêt à intérêt rencontrait de fervents adeptes : des écrivains catholiques comme Gerson, des protestants comme Calvin, des philosophes comme Locke et Montesquieu, des économistes comme Adam Smith et Turgot réclamaient la liberté du taux de l'intérêt ; ils s'efforçaient de prouver que l'intérêt n'est pas le loyer d'une certaine quantité de métal, mais des objets qu'on aurait pu se procurer avec l'argent prêté. Ces idées sont reçues

(1) Edits et ordonnances de 1580, 1581, 1601, 1665 et 1679. — Isambert, t. XIX, p. 217, v° 898. — P. Viollet, *Hist. des instit. polit. et adm. de France*, p. 203.

(2) Il faut signaler aussi les intérêts payés par les compagnies de colonisation fondées sur l'instigation de Law. Ce n'était pas, à proprement parler, un intérêt que la compagnie promettait, mais une part de 5 pour 100 prélevée sur les bénéfices escomptés. On avait, d'ailleurs, donné le nom d'*action* au titre de créance, pour indiquer qu'on ne prêtait pas à intérêts.

(3) Aubry et Rau, t. IV, chap. du prêt, n°s 604 à 608. — Baudry et Wahl, t. XX, n°s 807, 813.

avec faveur par le public et quand la Révolution éclata, jetant bas toutes les vieilles coutumes, les nouveaux législateurs jugèrent sage d'établir la liberté du prêt à intérêt, ils le firent dans les lois des 3, 12 octobre 1789, 6 floréal an II et 5 thermidor an IX. Des abus se produisirent et le Code civil, n'adoptant ces mesures qu'en partie, permit le prêt tout en taxant le taux. Ce sont ces dispositions qui ont régi la France pendant plus d'un siècle que je vais maintenant étudier.

CHAPITRE II

Le Droit Français depuis la Révolution jusqu'à la loi de 1918.

Le Code civil n'avait pas fixé le taux de l'intérêt, il s'était contenté de valider le contrat de prêt à intérêt. Les discussions au sein du Conseil d'Etat (1) avaient été trop vives, partisans et adversaires de la liberté du taux n'avaient pu trouver une formule les mettant d'accord; ils avaient laissé le soin au gouvernement de trancher la question, comptant bien que les circonstances lui en dicteraient la solution. Le taux étant resté libre fut naturellement assez élevé en raison des circonstances exceptionnelles de l'époque et de la situation générale du pays. Les abus qui avaient eu lieu lors de la Révolution continuèrent, Joubert les signalait en ces termes dans son rapport aux corps législatifs le 25 août 1807 : « N'avez-vous pas vu, disait-il, des tourbes d'hommes jadis voués aux travaux de l'agriculture, aux arts,

(1) Locré, t. XV, p. 20 et suiv.

aux professions libérales, se précipiter avec fureur dans les gouffres de l'agiotage. » Cependant le cours de la rente était bas. Le gouvernement avait besoin d'argent. Napoléon désirait augmenter le crédit de l'Etat et relever les finances de l'empire, il crut possible d'amener une hausse des titres en abaissant arbitrairement le taux de l'intérêt.

La loi votée le 3 septembre 1807 intervint donc non pour modifier les prescriptions du code sur le prêt à intérêt, mais simplement pour fixer le taux et empêcher les abus. La combinaison de la loi de 1807 et des règles du Code civil forme encore maintenant la base de notre système législatif sur le prêt. Il convient donc de les examiner en étudiant aussi les modifications que la jurisprudence et la loi y ont apportées, afin de se rendre par la suite un compte plus exact du système inauguré par la loi de 1918.

Le Code civil, suivant en cela la tradition historique, pose en l'article 1895 le principe que tout prêt d'argent est gratuit, mais l'article 1905, « en permettant de stipuler des intérêts pour simple prêt », apporte à cette règle un tempérament si large qu'en pratique, aujourd'hui les prêts gratuits sont exceptionnels; cependant dans toute convention où l'intérêt ne serait pas stipulé d'une manière explicite, on doit, en cas de doute, décider que le capital prêté ne peut produire intérêt. Il n'y a d'exception qu'en ce qui concerne les intérêts moratoires (1), ils sont dus indépendamment de toute convention par le

(1) Pothier, *Traité de l'obl.*, n° 170, édit. Bugnet, t. II. — Colin et Capitant, p. 26.

débiteur en retard, cela se comprend très bien. Le législateur, dans l'intérêt moratoire, voit non un intérêt proprement dit, mais la réparation du dommage causé au prêteur par un emprunteur qui a laissé passer l'échéance sans payer. La jurisprudence (1) en a tiré cette conclusion que l'intérêt moratoire peut excéder le taux légal; il équivaut alors à une indemnité, à un intérêt compensatoire. Cette opinion est corroborée par le fait que les tribunaux (2) refusent de valider la convention dans laquelle les parties stipulent, avant la demande en justice, un intérêt supérieur à celui prévu par la loi. Dans la loi du 7 avril 1900, le législateur a confirmé la théorie jurisprudentielle en limitant, semble-t-il, au seul cas de mauvaise foi, le droit de percevoir un intérêt compensatoire. La Cour de cassation a maintenu sa conception première en se basant sur une idée de fraude à la loi.

Pour faire courir les intérêts moratoires, le Code avait décidé qu'il fallait une demande en justice. La loi nouvelle se montrait plus dure que l'ancien droit qui se contentait d'une simple sommation, la loi de 1900 revient à ce régime.

Parmi les innovations du Code en matière de prêt à intérêt, une des plus curieuses est celle de l'anatocisme. Pendant toute la durée de l'ancien régime, le prêt à intérêt était rigoureusement prohibé. La convention d'anatocisme qui en est une conséquence était également interdite. Le droit révolutionnaire,

(1) Cass. civ., 3 mai 1897, S. 97. 1. 139.
(2) Civ., 18 juin 1903, S. 1905. 1. 260.

tout en autorisant le prêt à intérêt, avait maintenu cette défense. En 1804, le législateur, rompant avec la tradition, permit la capitalisation des intérêts, mais avec certaines réserves. D'abord il faut une demande en justice ou une convention spéciale (art. 1154 du Code civil), de plus l'anatocisme ne peut porter que sur des intérêts dus au moins pour une année entière, enfin les intérêts doivent être échus. Cela signifie, d'après la Cour de cassation (1), que les parties n'ont pas le droit de convenir que les intérêts se capitaliseront avant leur échéance, ce qui semble évident. Mais les parties pourraient stipuler à l'avance que si les paiements ne sont pas effectués à l'échéance, les intérêts se capitaliseront de plein droit. Certaines Cours d'appel (2) n'ont pas suivi cette opinion et soutiennent que les parties ne doivent conclure une telle convention qu'après l'échéance des intérêts et la renouveler ainsi d'échéance en échéance afin d'avertir (3) le débiteur que sa dette grossit toujours. L'anatocisme s'applique sans réserve aux comptes courants qui sont réputés payés dès qu'ils sont arrêtés en vertu du principe que les deux parties du compte « le doit » et « l'avoir » se balancent et se soldent réciproquement. En sorte que le solde forme un capital nouveau (4). Par le décret du 18 février 1852, l'anatocisme est permis aux sociétés de crédit foncier, à raison « du caractère amortissable de leurs prêts ». Enfin, le Code lui-même, dans l'article 1155,

(1) Req., 10 avril 1859, S. 60. 1. 456 et D. 59. 1. 441.
(2) Nancy, 21 nov. 1958, S. 09. 2. 24.
(3) Colin et Capitant, *Dr. civ.*, t. II, p. 29 à 30.
(4) Thaller, *Traité de Dr. civ.*, 4e éd., n° 1669.

autorise les parties à stipuler et les tribunaux à ordonner que les loyers, fermages, rentes, restitutions de fruits, etc., peuvent produire des intérêts. La raison de cette exception aux règles de l'article 1154 se découvre très aisément. On n'a pas à craindre dans ces cas-là que le débiteur se trouve un jour en face d'une dette qui a augmenté considérablement à son insu ; il ne s'agit pas d'un capital auquel ces prestations d'intérêt viennent s'ajouter, mais en quelque sorte d'un capital nouveau (1) qui produit des intérêts moratoires.

Si on complète ces dispositions du Code civil par les règles de la loi de 1807, on se rend compte que la liberté des parties est resserrée dans des limites assez étroites, qu'il est impossible de dépasser habituellement sans commettre le délit d'usure. Au reste, ces limites ont varié avec les époques. En 1807, le taux fut fixé à 5 pour 100 en matière civile et à 6 pour 100 en matière commerciale. En 1814, l'application de la loi fut suspendue par le décret du 18 janvier. Dès le 15 janvier 1815, elle reprenait son application. En 1900, la loi du 7 avril a abaissé le taux le ramenant à 4 et 5 pour 100. La loi de 1807, en même temps qu'elle fixait le taux de l'intérêt conventionnel, déterminait aussi le taux de l'intérêt légal, c'est-à-dire le taux d'intérêt que fixe la loi pour interpréter la volonté des parties dans les cas où elle n'est pas exprimée d'une manière suffisamment explicite.

Le champ d'application de la loi est borné par

(1) Colin et Capitant, *loc. cit.*

une série d'exceptions, qui résultent tant de sa nature même et de son but que de lois particulières.

Ainsi que son titre lui-même l'indique, elle est établie pour empêcher les abus en matière de prêts d'argent quels qu'ils soient, elle ne s'étend pas aux autres stipulations d'intérêt qui n'ont pas pour base un contrat de prêt. Ainsi le prêt de denrées, l'escompte (1) qui est un achat de créances non exigibles, peuvent être conclus moyennant une redevance très élevée. Pothier (2) enseignait déjà que « les différents contrats sont susceptibles d'injustices, mais que l'usure proprement dite ne se commet que dans le contrat de prêt d'argent ». C'est en vertu de cette idée que la vente ou la constitution de dot peuvent donner lieu au paiement d'intérêts à un taux plus élevé que le taux légal, sans qu'il y ait désobéissance à la loi. On peut citer, à titre d'exemple, le cas des marchands de domaines exigeant des agriculteurs qui ne paient pas de suite leurs acquisitions, un taux d'intérêt qui, avant la guerre, variait entre 6 et 7 pour 100.

La jurisprudence apporta quelques élargissements aux règles de la loi de 1807. Elle considère, en effet, que l'intérêt est le loyer de l'argent; il est interdit de réclamer un taux d'intérêt, c'est-à-dire un loyer supérieur à celui que fixe la loi, mais il n'est pas défendu de stipuler, à titre de rémunération (3) d'un service rendu, une somme qui dépasse le taux légal

(1) Contra : Lyon-Caen et Renault, *Dr. com.*, I, n° 1391. — Troplong, XIV, *Du prêt*, n°s 370 à 380.

(2) Pothier, *Du prêt*, n° 88, éd. Bugnet.

(3) Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. XX, n° 839.

dans un contrat de prêt. C'est ce qui se produit dans l'hypothèse où un courtier stipule, en plus de l'intérêt du capital, une commission qui représente le salaire qui lui est dû comme compensation de la peine qu'il a prise pour rassembler les capitaux servant à ses opérations. Si le prêteur employait ses propres capitaux, il n'aurait pas le droit de réclamer cette commission ; de même s'il s'entendait frauduleusement (1) avec le propriétaire des fonds pour les placer ainsi à un taux plus élevé que le taux légal. La jurisprudence se reconnaît d'ailleurs le droit de réduire la commission si elle la juge exagérée, et cela en vertu de l'idée que les salaires des mandataires sont soumis à l'appréciation (2) des tribunaux.

Le Code de commerce, dans ses articles 311 à 331, excepte le prêt aléatoire des règles de la loi de 1807. Les parties peuvent stipuler le taux d'intérêt qui leur semble le plus en rapport, d'une part avec les risques qu'il y a à courir, et de l'autre avec les bénéfices qu'on peut espérer. Certains prêts, comme les prêts sur pensions de retraite, semblent avoir ce caractère : si l'emprunteur meurt avant l'échéance (3), le prêteur perdant tous ses droits ne peut plus rien réclamer. Cependant, la jurisprudence n'admettait pas cette opinion, et lorsque le prêt était contracté à un taux plus élevé que le taux légal, elle condamnait le prêteur comme usurier. La loi du 26 juillet 1917 a admis et dépassé la solution de la jurisprudence en défendant les avances sur pensions de retraite.

(1) Guillemard, *Tr. de dr.*, n° 158.
(2) Cass., 13 fév. 1872, S 72 1. 17.
(3) Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. XX, n° 831.

L'Etat, en vertu de son droit de souveraineté, a jugé bon de ne pas se conformer à la règle commune, estimant qu'il est au-dessus des lois qu'il établit pour ses administrés. Le taux des emprunts d'Etat n'est pas limité. Les emprunts de liquidation de 1817-1818 étaient faits au taux de 10 pour 100; ceux de 1871 l'ont été en violation de la loi de 1807; il en est de même des emprunts de 5 fr. 60 pour 100 de la guerre 1914-1919. Les communes, les départements, les compagnies de chemin de fer lancent aussi des emprunts dont le taux est souvent usuraire. Enfin les monts-de-piété font la charité à un taux encore plus élevé. A Paris, le taux des avances est de 9 fr. 50 pour 100; dans plusieurs villes de France, il atteint 12 pour 100; à Cambrai, il est de 15 pour 100 (1). On a peine à imaginer un charitable particulier réalisant dans des œuvres de bienfaisance de si beaux bénéfices.

Lorsque la France, étendant ses possessions d'outre-mer, conquit l'Algérie, les lois de la métropole ne furent appliquées qu'avec certaines réserves; le taux de l'intérêt, dans ce pays qui s'ouvrait à la civilisation, était à peu près impossible à déterminer, il fut déclaré libre par le décret du 7 décembre 1835; le taux légal fut fixé à 10 pour 100.

En 1848, on limita le taux conventionnel à 10 pour 100 en matière civile et 12 pour 100 en matière commerciale. Un an après le décret était abrogé, le taux redevenait libre. En 1881, le taux légal était abaissé

(1) Loi du 24 juin 1851. Décrets des 24 mars, 6 avril 1852. — Th. Mallet, 145.

à 6 pour 100, et en 1898, le taux légal ou conventionnel fut relevé et limité à 8 pour 100.

De toutes les exceptions, la plus importante est celle qu'a apportée la loi du 12 janvier 1886, en enlevant toute limitation du taux de l'intérêt en ce qui concerne les prêts commerciaux conventionnels. Les parties peuvent, en cette matière, stipuler le taux qui leur semble le plus en rapport avec les nécessités économiques du moment. Mais comme le domaine du droit commercial et du droit civil n'est pas toujours bien délimité, il en résulte quelque confusion que des spéculateurs malhonnêtes ne manquent pas de mettre à profit pour tourner les prohibitions de la loi de 1807 en ce qui touche les prêts civils. Il est donc de toute nécessité de déterminer le critérium qui sépare le prêt civil du prêt commercial, de manière à déterminer facilement le caractère civil ou commercial des opérations qui peuvent donner lieu à contestation devant les tribunaux.

Le législateur, dans les articles 631, 632, 633 du Code de commerce, énumère certains actes qu'il range dans la catégorie des actes de commerce, mais il ne donne pas la raison qui l'a guidé dans son choix. Cette énumération, d'ailleurs, n'est pas limitative, elle n'est donnée qu'à titre d'exemple ; beaucoup d'actes qu'elle ne contient pas peuvent devenir des actes de commerce à l'égard des personnes qui les accomplissent, et certains, qu'elle indique comme ayant cette qualité, ne sont jamais soumis en pratique au droit commercial dès qu'ils ne sont plus accomplis par des commerçants dans

un but de commerce, tels sont, par exemple, l'achat et la revente de marchandises ou de denrées. Dans ces conditions, la doctrine et la jurisprudence ont essayé d'édifier une théorie qui leur permette de résoudre cette importante question.

On a l'habitude de distinguer deux sortes d'actes de commerce : les actes qui le sont par eux-mêmes, par nature ; les actes qui le deviennent en raison de la profession de celui qui les accomplit.

Les actes de commerce par nature sont ceux classés comme tels par le Code de commerce ; ils se caractérisent, d'après certains auteurs (1), parce qu'ils sont essentiellement des actes de spéculation et d'entremise, parce que le fait dont leur auteur entend bénéficier est le fait de l'entremise reposant sur un acte de spéculation. Mais la jurisprudence (2) jugeant ce critérium trop large refuse de l'admettre ; ainsi elle a toujours rejeté l'opinion qui, en vertu de cette idée, propose de considérer les marchands de domaines comme des commerçants au sens strict du terme. Pour d'autres auteurs (3), qui adoptent en cela la théorie de la jurisprudence, le caractère commun des actes de commerce n'est pas celui que j'indiquais ci-dessus, ils n'en ont point ; le législateur les a déclarés tels parce que, pour des raisons d'utilité pratique, il a jugé bon de les soustraire à l'application du droit civil. Ainsi deux actes qui, au fond, ne diffèrent pas, sont considérés l'un comme

(1) Boistel, *Droit com.*. n° 30.

(2) Req. Cass., 4 juin 1850. D. 50. 2. 90 ; Paris, 24 mai 1864. D. 64. 2. 216 ; Paris, 15 fév. 68. D. 68. 2. 208.

(3) Lyon-Caen et Renault, *Droit com.*, 8e éd., n° 20,

appartenant au droit commercial, par exemple la lettre de change, l'autre comme étant de droit civil : le billet à ordre. Enfin certains auteurs récents (1) essayent de trouver le critérium de la distinction dans les données de l'économie politique : le commerce consiste dans la circulation des produits. Quiconque coopère à cette circulation doit être réputé faire des actes de commerce ; il faut, bien entendu, excepter le producteur qui crée le produit et le consommateur qui l'acquiert pour ses besoins personnels. Il faut enfin que ceux qui concourent à la circulation des produits aient le désir de s'enrichir par les opérations qu'ils font et auxquelles ils participent. Dans cette nouvelle théorie, le point faible se trouve dans la question de savoir dans quels cas un individu coopère à la circulation des richesses avec le désir de s'enrichir. Pour résoudre cette grave difficulté, le droit allemand (2) ne considérait comme commerçant jouissant pleinement des prérogatives du droit commercial que les individus inscrits au registre spécial dit « Registre de commerce ». Notre droit français édicte la même règle depuis quelques mois. Dans la loi du 18 mars 1919, le législateur invite les commerçants à se faire inscrire sur un registre analogue, afin de jouir des facilités que l'Etat compte leur accorder dans le but de provoquer la renaissance économique du pays.

L'utilité d'une telle mesure est d'autant plus grande qu'à côté des actes de commerce par nature,

(1) Thaller, *Traité de dr. com.*, n° 14. — Lacour, *Traité de dr. com.*, n° 25.

(2) Art. 2, 3 et 8 de la loi d'empire du 10 mai 1893.

la loi, la jurisprudence et les auteurs (1) rangent les actes qui deviennent commerciaux à raison de la personne qui les accomplit et du but dans lequel ils sont faits, parce qu'ils sont nécessairement des actes accessoires d'actes commerciaux par nature, telle, par exemple, la construction d'un immeuble par un commerçant pour les besoins de son commerce constitue un acte de commerce par relation, tandis qu'un achat de denrées pour ses besoins personnels ne rentre pas dans cette catégorie. Cette théorie de l'*accessoire* résulte des termes mêmes du Code de commerce. Ainsi l'article 638 exempte les commerçants de la compétence (2) des tribunaux consulaires pour les achats de denrées. Seulement, en pratique, il est parfois malaisé de déterminer à l'aide de ces principes le caractère civil ou commercial d'un acte, car il peut par certains côtés tenir à la fois de l'un et de l'autre, et entre les deux catégories d'actes, il est assez difficile d'établir une ligne de démarcation très nette. Il arrive que bien souvent la situation se complique par le fait qu'un acte qui est commercial à l'égard d'une des parties est un acte civil pour l'autre, un acte mixte qui tient à la fois du droit civil et du droit commercial. Cela explique qu'en transportant ces règles dans le domaine du contrat de prêt, on trouve plusieurs systèmes qui ont pour but de trancher la question de savoir quand un prêt est civil et quand un prêt est commercial.

(1) Lyon-Caen et Renault, *Droit com.*, *loc. cit.*, p. 37.

(2) Cour de cass., 21 mars 92. D. 92. 1. 228. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* — Lacour, *Dr. com.*, nos 38 et suiv.

Dans un premier système, le caractère civil ou commercial d'un prêt doit être déterminé uniquement par la qualité des parties. Le prêt sera considéré comme fait en matière de commerce, par cela seul que le prêteur sera commerçant. En effet, Troplong soutenait que le négociant retirant des fonds de son commerce pour les prêter à un non-commerçant, était censé faire une opération commerciale. C'était affirmer qu'un placement d'argent fait par un commerçant, qu'un acte dans lequel intervient un commerçant est toujours un acte de commerce. Or ceci n'est pas exact, car il y a des actes qui, même faits par un commerçant, ne deviennent pas commerciaux pour autant. On a peine à comprendre comment, par exemple, un contrat hypothécaire conclu par un commerçant pourrait être un contrat commercial, alors que, de l'avis de tous les auteurs, c'est un acte de pur droit civil.

Cependant, la jurisprudence avait admis cette opinion dans un arrêt de la Cour de Rouen (1), du 22 mars 1890, où il était déclaré qu'un « prêt est commercial et échappe à la loi sur l'usure lorsqu'il est consenti par un banquier à un taux quelconque, même à un non-commerçant. Attendu que le banquier est toujours réputé faire acte de commerce lorsqu'il remet à un tiers, à titre de prêt ou d'avance, des fonds sortants de sa caisse et qu'il cherche, comme tout autre commerçant, à réaliser un bénéfice ; que l'opération a un caractère commercial par rapport au banquier et qu'ainsi le prêt rentre

(1) P. F. 92. 2. 4.

dans la catégorie des prêts commerciaux ». Si cette théorie était admise dans toute sa rigueur, il suffirait que l'une des parties eût la qualité de commerçant, pour que le prêt devienne un prêt commercial et on en arriverait à cette conclusion, que tout délit d'usure serait supprimé. En effet, si le taux est libre quand le prêt est fait par un commerçant et si le fait de prêter habituellement confère la qualité de commerçant, les usuriers sont des commerçants et leurs opérations sont inattaquables.

Les conséquences qu'on tire de ce système ont conduit des auteurs fameux (1) à chercher un autre critérium pour distinguer les deux sortes de prêts : ils pensent le trouver dans la destination des fonds et voici leur raisonnement. Il paraît plus rationnel et plus conforme à la loi de 1807, de considérer exclusivement le but que les parties ont eu en vue, en passant leur contrat de prêt. Si les fonds étaient destinés à une opération civile, le prêt doit avoir ce caractère ; au contraire, si l'argent est employé dans une opération commerciale, le prêt peut être consenti au taux libre. Les risques dans ce cas-là sont en effet bien plus grands pour le prêteur ; en outre, les opérations commerciales sont plus lucratives que les autres et l'emprunteur pourra payer un intérêt plus élevé que s'il avait employé l'argent dans une opération purement civile. Le Code de commerce lui-même semble justifier ce système, en établissant, dans son article 638, la présomption que

(1) Lyon-Caen et Renault, t. IV, n° 694, *Traité de dr. com.* — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. XX, n° 889.

les actes faits par un commerçant, telle, par exemple, la souscription de billets, sont réputés faits pour les besoins de son commerce, s'il n'est pas établi qu'ils ont été émis pour une autre cause. L'article 638 recherche donc à quelle opération les fonds sont destinés et il n'établit la présomption de commercialité que pour interpréter l'intention des parties. En cas de prêt, la loi n'a pas établi de disposition interprétative de la volonté des contractants, mais il semble naturel de s'attacher à la destination des fonds pour rechercher le critérium du prêt civil ou du prêt commercial. La loi, dans l'article 638 du Code de commerce, en donne l'exemple.

La Cour de cassation avait admis ces raisons, dans un arrêt du 14 mai 1886 (1), en décidant que les juges du fond, pour apprécier « si des prêts sont commerciaux, doivent rechercher non point si ces prêts ont été faits entre commerçants ou sous une forme commerciale, mais s'ils se rapportent en réalité à des engagements ou à des opérations de nature civile ou commerciale ».

Ce système qui paraît si simple en théorie est d'une application difficile en pratique, car la distinction des actes civils et des actes commerciaux n'est pas nette, puis il n'est pas facile de connaître, au moment d'un emprunt, quelle sera en fait la destination des fonds et la nature des opérations auxquelles l'emprunteur entend se livrer. On n'a pour guide dans des cas pareils que la déclaration des parties, et on comprend qu'elle ne puisse toujours avoir une

(1) Arch. crim. (1886, P. F. 1886. 1. 153.)

grande valeur, car un usurier peut facilement en obtenir une de son emprunteur dans la gêne ; elle finirait même par devenir de style, et ainsi la prohibition de la loi de 1807 serait aisément tournée.

La jurisprudence la plus récente a rompu avec ce système. Elle cherche une autre base pour fonder sa distinction et son système semble trouver le terme de son évolution, en même temps que sa confirmation, dans l'institution aujourd'hui en vigueur des registres commerciaux.

Ce qui détermine la qualité de commerçant, affirment la jurisprudence et les auteurs (1) modernes, c'est l'exercice ordinaire de cette profession. Ainsi le banquier est le trafiquant qui manie de l'argent au lieu de marchandises. Tout acte qui rentre dans l'exercice normal de la profession doit être considéré comme un acte de commerce. Si un banquier, par exemple, entreprend une opération de prêt à un taux exagéré, anormal, il y aura lieu de se demander s'il exerce son métier de la même manière que ses collègues, si les risques des prêts qu'il consent sont en rapport avec le taux d'intérêt qu'il exige. Si le juge, après cet examen, découvre qu'il y a des conditions injustifiables, anormales, il devra punir le prêteur comme usurier. MM. Aubry et Rau soutenaient déjà « qu'on doit considérer comme faits en matière de commerce les prêts rentrant dans les opérations habituelles d'un négociant ». C'est aussi l'opinion de la jurisprudence (Cour de Rouen), qui

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 605 et suiv. — Thaller, *loc. cit.* — Lacour, *loc. cit.*

décidait dans un arrêt (1) du 22 mars 1890, dont on peut ainsi résumer les conclusions que « la liberté du taux n'a été introduite qu'en vue d'un commerce sérieux, régulier, licite et, partant, normal ». La Cour de cassation devait sanctionner à son tour cette doctrine dans ses arrêts des 10 mars 1903 (2) et 4 juillet 1904, en déclarant qu'un prêt dissimulé, contracté à un taux exagéré, ne peut constituer « une opération rentrant dans l'exercice normal de la profession de banquier ».

L'ensemble de ces dispositions constituait notre système moderne en ce qui touche la législation du prêt à intérêt. Je dois examiner maintenant les causes pour lesquelles le législateur a cru bon d'en suspendre l'application et dans quelle mesure il l'a fait.

(1) P. F. 92. 2. 4.
(2) S. 03. 1. 413. — S. 04. 1. 519.

CHAPITRE III

Effets de la guerre sur le taux de l'intérêt.

Le public s'était accommodé de la législation de 1807, dont les formules un peu rigides avaient été assouplies par un assez grand nombre d'exceptions. Au début du vingtième siècle, le législateur, devant la baisse du revenu des capitaux, avait même fixé le taux légal en matière civile à 4 pour 100 par la loi du 7 avril 1900 ; l'Etat pouvait lancer des emprunts (1) à 2 1/2 pour 100, ils étaient couverts par d'abondantes souscriptions. Tout cet ensemble de faits ne permettait donc pas de prévoir l'époque à laquelle le législateur, suivant l'exemple des pays étrangers, autoriserait le libre placement des capitaux.

L'état de guerre a apporté à ce système les mêmes changements que cette crise a provoqués dans tout le domaine de la vie économique.

(1) Emprunt du Tonkin souscrit à 2 1/2 ; la rente 3 % entre 1889 et 1892 atteignait 110 et 115 francs, soit un taux de capitalisation voisin de 2 fr. 80.

Dès l'ouverture des hostilités, le gouvernement (1) prit la résolution de suspendre le recouvrement des effets de commerce (2) antérieurs à la guerre, le paiement des loyers et des créances dues par les mobilisés ou par les établissements de crédit. Ces mesures étaient justifiées par des considérations d'ordre moral et économique. Il semblait injuste d'obliger les commerçants dont les opérations étaient suspendues par la mobilisation, les employés, les ouvriers, les locataires de solder leurs dettes : leur travail était interrompu, leurs sources de revenu étaient taries. On ne voulait pas non plus que le souci des préoccupations matérielles puisse troubler les combattants et les détourner de leur devoir. On voulait leur laisser le temps de rentrer dans leurs foyers, on ne croyait pas que la guerre aurait une telle durée. Ajoutons à cela que la vie économique (3) d'un pays moderne repose tout entière sur le crédit, c'est-à-dire sur la confiance mutuelle que s'accordent les commerçants, les industriels, les établissements de crédit. Entre eux, pour régler leurs comptes, ils ont rarement recours à la monnaie, ils utilisent plutôt les effets de commerce dont ils établissent la balance. Mais ces relations dépassent les limites territoriales des Etats, elles sont d'ordre international, elles s'étendent à tous les pays étrangers.

Lors de la guerre, le commerce de la France avec

(1) Décrets du 31 juillet 1914, 1er août 1914, 2 août 1914, 27 sept., 17 oct. 1914, etc.

(2) Leur nombre est infini.

(3) Gide, *Cours écon. polit.*, p. 346 et suiv. — Colson, *Cours écon. polit.*, t. II, p. 428 et suiv.

l'Allemagne était très actif, il existait donc beaucoup d'effets de commerce allemands escomptés par les établissements de crédit en France pour le compte de négociants français. Il faut aussi tenir compte du fait que les échanges commerciaux constituent la principale richesse d'un pays, grâce à l'abondante circulation monétaire qui en est la conséquence. On conçoit que les capitaux devinrent très rares lorsque, par suite des nécessités de guerre, arrêt des transports, guerre sous-marine, prohibitions d'exportation et d'importation, les relations commerciales furent à peu près arrêtées.

Dans ces conditions, les banques, dès le début, ne purent rentrer dans leurs avances ; elles ne pouvaient pas non plus demander aux commerçants, aux industriels et à leurs débiteurs le paiement des effets qu'elles avaient escomptés pour eux puisqu'ils bénéficiaient du moratorium. Et comme tout l'argent de leurs comptes courants était employé dans ces opérations d'escompte, elles ne pouvaient le rembourser. L'Etat eut peur que, devant les réclamations de leurs clients, ces établissements ne fussent acculés à la banqueroute et il leur appliqua le moratorium (1), les autorisant à n'effectuer que des remboursements partiels.

C'était déjà des causes de raréfaction des capitaux. D'une part les créances n'étaient pas payées, de l'autre les dépôts d'argent n'étaient plus remboursés et les capitaux ne circulaient plus; il est

(1) Décret du 31 juillet 1914 et les suiv., environ une centaine jusqu'en 1915.

vrai que la mobilisation d'un grand nombre de salariés dispensait les patrons de leur verser leurs émoluments et atténuait quelque peu la pénurie de capitaux dont on souffrait et contribuait à maintenir le bas prix du loyer de l'argent. Le taux actuel n'aurait pas été atteint, s'il n'y avait eu que cette cause de raréfaction. Il convient d'en signaler encore quelques autres.

A la suite de la bataille de Charleroi, le gouvernement très embarrassé par la situation financière du pays (on traversait alors une période de crise, une de ces époques déterminées où toutes les valeurs sont en baisse) et par la liquidation de l'emprunt de 1914 à 3 1/2, décida la fermeture de la Bourse de Paris. Les opérations de vente et d'achat furent suspendues à peu près totalement, et les capitalistes qui auraient désiré réaliser leurs titres ne le purent; il y avait donc là une nouvelle cause de raréfaction des capitaux. De plus, dans cette période comme dans tous les temps de crise, on se mit à thésauriser. La méfiance de la population était grande, on était engagé dans une guerre dont le début assez pénible faisait redouter à chaque instant que l'ennemi ne réussît à percer le mince rideau de troupes, l'étroit réseau de tranchées qui lui fermait l'entrée du pays. On n'était pas très rassuré non plus sur le succès des entreprises nouvelles nées de la guerre, venues au jour en peu de temps. On se demandait quel serait leur avenir si, pour une cause quelconque, les importants débouchés que leur ouvrait la consommation de guerre étaient subitement fermés. Pour attirer les capitaux et couvrir ces ris-

ques, les industriels avaient offert des intérêts élevés aux capitalistes : 6 à 6 1/2 et 7 pour 100, en tenant compte des impôts qu'ils prenaient à leur charge. Enfin quand la Bourse (1) reprit ses opérations, le cours de la rente 3 pour 100 était très bas, cela s'explique à raison des risques de guerre et parce que beaucoup de très bonnes valeurs subissaient une baisse importante, telles les obligations de chemin de fer, du Crédit foncier, etc. Leur taux de capitalisation était par là même très rémunérateur ; aussi, lorsqu'en 1915, le gouvernement, pressé par les nécessités de guerre, eut recours à l'emprunt, il fut obligé d'offrir aux détenteurs des capitaux un taux très élevé. Les rentes 5 pour 100 furent souscrites à 5 fr. 60 pour 100. Il fallait à tout prix de l'argent ; l'Etat désirait des capitaux, ils étaient rares, il y avait des risques à courir, le taux fut très élevé tant parce que l'argent était difficile à trouver que parce que la prime d'assurance du risque était importante et le taux de capitalisation de la rente très élevé. Mais la recherche des capitaux par l'Etat ne suffit pas encore à expliquer l'importante hausse du taux de l'intérêt, il y a d'autres causes qu'il faut examiner.

La mobilisation, puis les pertes de guerre ont enlevé une grande quantité d'ouvriers ; les chefs d'industrie, pour se procurer des travailleurs, ont été contraints d'offrir des salaires plus élevés. Or il

(1) Il est à noter que les Bourses de province : Marseille, Lyon, Bordeaux ne furent jamais fermées. Les transactions continuèrent donc, mais très limitées et se firent pour partie sur des valeurs locales.

existe un rapport certain entre le salaire et le revenu des capitaux, entre l'abondance des ouvriers et le coût du numéraire. La rareté des uns influe sur le prix de l'autre. Le taux de l'intérêt dépend du prix du travail humain et, par conséquent, de la quantité de bras disponibles dans un pays à une époque déterminée. Cela se conçoit aisément : un travail peut se faire de deux manières, soit à l'aide de bras, soit au moyen de machines; à l'époque moderne, il est toujours possible de remplacer la main-d'œuvre par la machine. Parfois, il est plus avantageux d'utiliser la machine, souvent aussi on trouve plus économique de recourir au travail des hommes ; il en est ainsi dans l'hypothèse où l'argent employé en salaires représente un revenu moindre que celui du capital immobilisé dans l'achat d'une machine. Si on suppose une industrie dans laquelle on emploie quarante ouvriers payés 1,500 francs par an, ce qui représente une dépense de 60,000 francs, et si on peut obtenir le même travail en les remplaçant par une machine du prix de 150,000 francs, il sera utile, ou indifférent, ou désavantageux de se procurer la machine selon le taux de l'intérêt au moment de l'opération : par exemple, si le taux est de 3 pour 100, l'opération est bonne ; elle est mauvaise s'il est de 5 pour 100, et indifférente s'il atteint 4 pour 100. Les industriels doivent donc profiter des périodes où le revenu des capitaux est faible pour acheter des machines, congédier leurs ouvriers et, par là, accroître leurs bénéfices. Mais alors le nombre des sans-travail augmente, les disponibilités en main-d'œuvre deviennent abondantes, les salaires dimi-

nuent ; on emploie de nouveau des hommes, on utilise moins de machines parce que les capitaux étant recherchés, le taux de l'intérêt est élevé. Il résulte de cela qu'en période normale, un certain équilibre existe entre le taux des salaires et celui de l'intérêt. Le quotient de l'un par l'autre est à peu près nul. Mais si l'un des deux éléments du rapport change, l'autre tend aussitôt à se modifier, en sorte que dans les pays modernes, les variations du prix du salaire sont la cause de la hausse ou de la baisse du taux de l'intérêt.

Durant la période de guerre, les salaires ont augmenté dans des proportions énormes. Les industriels ont remplacé en grand la main-d'œuvre par la machine ; ils ont eu besoin de capitaux, ils ont emprunté à des taux très élevés, tant parce que l'Etat offrait au public des primes importantes que parce que les prêteurs les exigeaient ; ainsi les établissements de crédit réclamaient des intérêts oscillant entre 8 et 10 pour 100. Malgré tout, les chefs d'industrie acceptèrent ces conditions, ayant intérêt à réduire leur personnel, à accroître la quantité des machines par rapport au nombre des ouvriers ; l'argent ainsi immobilisé représentait le revenu d'un capital moindre que celui employé à rémunérer la main-d'œuvre. A la suite de ces opérations, les salaires auraient dû diminuer, mais la pénurie d'hommes était considérable, les besoins croissaient, les disponibilités en hommes diminuaient chaque jour. Les salaires, de ce fait, ont subi une progression constante, le taux de l'intérêt, lui aussi, a augmenté. L'équilibre entre le taux de l'intérêt et celui

du salaire n'est pas encore réalisé, mais il tend à s'établir par la hausse des deux termes et non par leur baisse comme autrefois.

Dès lors, on s'explique facilement l'augmentation du prix des capitaux pendant la guerre ; la raison en est dans la hausse des salaires due à la diminution de la main-d'œuvre, puis dans les entraves de toutes sortes apportées par les lois et décrets moratoires qui ont empêché les opérations sur les valeurs de Bourse et le recouvrement des créances. Ajoutez à ces causes que les capitaux sont devenus beaucoup plus productifs et que leurs possesseurs n'ont consenti à les livrer que moyennant une rémunération en rapport avec le gain dont ils se privaient en s'en dessaisissant.

A la fin de 1914, le gouvernement, pressé par les nécessités de guerre, s'adressa à l'industrie privée, lui demandant de suppléer à l'insuffisance des ateliers de l'Etat en lui fournissant le matériel dont il avait besoin. Les marchés de fournitures de guerre furent conclus à des prix très élevés et très avantageux pour les chefs d'industrie.

Le rendement des capitaux devint par là considérable et bientôt la vie économique reprenant, ce furent toutes les entreprises qui bénéficièrent des nouvelles conditions que créait l'état de guerre.

Les bilans, les dividendes, les bénéfices de toutes les sociétés industrielles et des entreprises commerciales permettent de mettre en relief l'augmentation de la productivité des capitaux.

Les grandes firmes, telles que Châtillon-Commentry, Le Creusot, etc., accusent une plus-value de

50 à 60 pour 100 de leurs actions, ainsi l'action du Creusot qui valait 1,800 francs environ en 1914 passe en 1917 à 2,800 et 3,000.

L'action de Châtillon atteint 3,400 en 1917 contre 2,000 en 1914. Les établissements Normand de Rouen et du Havre, les chantiers de constructions navales de la Seyne, les moteurs Gnôme, les usines du Rhône, les usines Nieuport, les établissements Renault révèlent des augmentations fantastiques. Certaines usines d'aviation accusaient en 1917 un chiffre de 150,000 francs par jour de bénéfices nets, des fabriques d'automobiles distribuaient à leur personnel un total de salaires de 820,000 francs par jour. On juge par là de leurs recettes.

Les actions de la Banque de France dont le cours était voisin de 4,000 francs en 1914 atteignaient le chiffre de 6,000 francs en 1918.

Les houillères des pays non envahis donnaient des dividendes en rapport avec l'accroissement de leur production. Telles les mines de la Grand'Combe, de Blanzy, les charbonnages d'Anzin, les mines d'anthracite de la Mure. Et qu'on ne croie pas que ces exemples soient pris parmi les industries qui ont seules bénéficié de circonstances dues à la guerre et toutes en leur faveur, il faut dire que l'augmentation de productivité du capital a été générale. Ainsi les fabriques de drap de Rouen, du Havre, d'Yvetot, les soieries de Lyon, les tissages d'Annonay et de Saint-Etienne, les compagnies d'assurances, très chancelantes au début de la guerre, ont fini par reprendre leurs opérations et réaliser des gains incroyables.

Il n'y a pas jusqu'à l'agriculture elle-même qui n'ait profité de l'état de guerre. Quoique très éprouvés par le manque de main-d'œuvre, les cultivateurs ont tiré de leurs terres un revenu triple ou quadruple de celui qu'ils obtenaient lorsque les denrées n'avaient pas atteint les cours exagérés d'aujourd'hui.

La guerre a provoqué en France un bouleversement analogue à celui qu'on observe dans un pays à la suite de l'application à l'industrie d'une grande découverte scientifique telle que celle de la vapeur ou de l'électricité ; ou mieux il serait plus exact de l'assimiler à l'état (1) qui résulte de la découverte d'une mine d'or, d'un placer riche, à la situation que créèrent au moyen âge l'exploration de l'Amérique et l'abondance de circulation de l'or qui en fut la conséquence. Il y eut une augmentation de toutes choses, les capitaux devinrent bien plus productifs, le stock d'or avait été doublé en cent ans. « La cherté, disait Jean Bodin en 1568, vient de quatre ou cinq causes, la principale et presque seule est l'abondance de l'or et de l'argent, qui est aujourd'hui en ce royaume plus grande qu'elle n'a été il y a quatre cents ans. »

Nous pourrions reprendre les paroles de Bodin et les appliquant à notre temps, nous remarquerions que la circulation monétaire a presque quintuplé en quelques années, puisque le gouvernement a fait jeter dans la circulation par la Banque de France 40 milliards de billets. Par contre la production des

(1) Hauser, *L'Or* (Alcan, 1906) — Colson, *Cours d'économie politique*.

denrées alimentaires a diminué beaucoup à cause de l'invasion des riches contrées du Nord et de l'abandon des terres par les mobilisés. Les salaires ont triplé en raison de l'absence de main-d'œuvre, mais en même temps les bénéfices de tout ordre suivaient une progression parallèle. Le prix de la vie a augmenté dans les mêmes proportions, et malgré l'abondance de numéraire, comme les besoins de capitaux étaient très grands, le taux de l'intérêt a subi un accroissement de valeur considérable.

Dans de telles conditions, la mesure prise par le législateur en 1918 se justifiait d'autant mieux que son intervention dans la taxation du taux de l'intérêt a toujours été plus ou moins regrettable.

CHAPITRE IV

Loi du 18 avril 1918 [1].

SECTION PREMIÈRE

Origine et histoire de la loi.

Le 8 juillet 1915 (2), le Ministre de la justice, M. Briand, saisissait la Chambre d'un projet de loi portant suspension pour la durée de la guerre de la limitation du taux de l'intérêt. Le projet supprimait purement et simplement les lois de 1807 et de 1900 pour la durée de la guerre et pour une période de cinq ans postérieure à la cessation des hostilités et qui devait être fixée par un décret. Ce projet fut renvoyé à la Commission de législation civile, on le jugeait un peu trop sommaire et la Chambre ne voulait pas le voter sans réflexion, estimant que les conséquences de toute nature qui résulteraient d'une loi si vague et si générale pouvaient être trop graves.

(1) La loi de 1918 ne peut, en aucun cas, s'appliquer aux créances touchées par les moratoria et pour lesquels les lois et décrets ont prévu des intérêts spéciaux, quand ils ne les libèrent pas de tout intérêt. Ex : pour la plupart des loyers en retard.

(2) *Jour. offic.* du 28 juillet 1915. Doc. parl. Ch., annexe n° 1087.

Pendant ce temps, comme la mesure semblait très nécessaire et par conséquent urgente, M. Poirson proposait au Sénat (1), en octobre 1915, de porter le taux-limite de l'intérêt conventionnel à 6 pour 100, pendant toute la durée des hostilités et pendant un an après. Il demandait pour éviter les fraudes que les conventions de prêts eussent acquis la date certaine. Cette proposition n'eut pas de suite parce que, quelques mois plus tard, la Commission de législation civile soumettait à la Chambre par le ministère de son rapporteur, M. Chevoix (2), le projet du Ministre de la justice, mais elle l'avait notablement modifié. Tout en reconnaissant utile l'abrogation de toute limitation, la Commission estimait qu'une mesure aussi radicale n'était pas nécessaire et, reprenant la proposition Poirson, elle proposait de porter la limite maximum à 6 pour 100 et d'étendre à cinq ans après la cessation des hostilités la durée d'application de la loi. Pour arriver à ce résultat, la Commission parlait de suspendre l'application de la loi du 7 avril 1900; c'était une mesure étrange. Cette loi, modifiant l'article 1153 du Code civil, simplifie les formalités imposées au créancier pour la perception des intérêts moratoires dont elle fixe le taux à 4 pour 100 dans son article 3. C'est cette dernière règle que la Commission désirait supprimer et pour cela elle suspendait l'application de la loi tout entière.

Devant les critiques de la Chambre et du Ministre des finances, M. Chevoix présenta un nouveau pro-

(1) *Rev. trim.*, 1916, p. 378.
(2) *Jour. offic.* du 28 mars 1916, p. 525. Doc. parl. Ch., ann. nº 1952.

jet (1) : on augmentait le taux, on suspendait l'application de la loi du 3 septembre 1807 en ce qu'elle avait de contraire à cette augmentation, on faisait bénéficier le Crédit foncier et la Caisse des dépôts et consignations de la faculté de prêter sans limitation de taux, et on étendait l'application de la nouvelle loi à l'Algérie.

La Chambre, adoptant les idées de M. Chevoix, vota le projet qui fut transmis au Sénat. M. le sénateur Peyronnet, dans son rapport du 31 janvier 1918 (2), proposa quelques modifications. La loi devait s'appliquer pendant toute la durée de la guerre, pendant les cinq ans qui suivraient la cessation des hostilités et non plus pendant une période de cinq ans calculée à partir de la promulgation de la loi La loi de 1807 était suspendue, aucune limitation de taux n'était portée. Les parties étaient protégées contre l'usure par une curieuse faculté : celle de rembourser le prêt ou d'obtenir le remboursement une fois la période de cinq ans écoulée.

Retournée à la Chambre le 6 mars 1918, la loi fut votée définitivement le 29 mars, et promulguée le 18 avril.

I. — *Avantages et inconvénients du système nouveau.*

La nécessité de cette mesure était évidente ; pour toutes les raisons que j'ai indiquées plus haut, le taux de l'intérêt au cours de la guerre a augmenté dans des proportions considérables. Tandis que les

(1) *Jour. offic.* du 1er juin 1916, p. 629. Doc. parl. Ch., ann. n° 2048.
(2) Doc. parlem., Sénat, annexe n° 33, *Jour. offic.* du 5 mars 1918, p. 53 à 55.

sociétés à forme commerciale, les industriels, l'Etat, les commerçants se procuraient facilement du numéraire, les sociétés à forme civile, les emprunteurs sur hypothèque, le Crédit foncier trouvaient avec peine des capitaux. Dans son projet du 8 juillet 1915 (1), le Ministre le faisait remarquer en ces termes : « Il est constant que dans les circonstances actuelles, la limitation du taux de l'intérêt conventionnel à 5 pour 100 est difficile à justifier. »

Pour remédier à cet inconvénient, la loi du 18 avril 1918 adopte la meilleure solution.

Autrefois le législateur, pour sauvegarder les intérêts des débiteurs, taxait le taux ou même, remède pire que le mal, interdisait le prêt. Aujourd'hui, on s'est aperçu que l'argent était une marchandise comme les autres, et on a constaté que plus le commerce d'une marchandise était entravé, plus son prix était élevé. Le consommateur, en l'occasion l'emprunteur, est le premier à souffrir de cet état de choses. Il vaut donc mieux laisser toute liberté aux parties, leur permettre de s'entendre sur le prix, c'est-à-dire sur le taux, de manière à régler leur convention d'après les cours de l'argent, d'après les variations qu'ils subissent selon les temps et les lieux.

La législation sur le taux de l'intérêt apparaît de plus en plus aux yeux des économistes modernes comme un dernier reste de l'ancien système du vieux temps, de l'époque à laquelle le législateur intervenait dans tous les contrats et que les lois de la guerre ont fait revivre.

(1) *Jour. offic.*, annexe Ch., *loc. cit.*

La fixation du taux de l'intérêt par l'Etat semble injuste comme toutes les taxations. Le législateur actuel a la manie de croire que dans tout contrat l'une des parties est plus faible que l'autre ; il admettra volontiers que l'ouvrier est plus faible que le patron, le vendeur que l'acheteur, le locataire que le propriétaire, l'emprunteur que le prêteur. Si on vend, c'est qu'on a besoin d'argent, si on cherche du travail, c'est qu'on y est forcé, si on emprunte, c'est qu'on est dans la détresse. Aujourd'hui, cela est généralement faux. Souvent le vendeur, plus avisé que l'acheteur, fait une meilleure affaire que lui ; l'ouvrier impose sa volonté au patron, l'emprunteur se rit du prêteur et le gruge. Il n'y a pas jusqu'au prêt à la petite semaine, tant décrié, qui n'ait son utilité ; bien des grosses fortunes n'ont pour base que les emprunts faits à des taux prohibés, mais en rapport avec les risques courus par le prêteur. C'est la situation des emprunteurs à la journée qui trouvent à Paris de l'argent au taux de 150 à 175 pour 100, et à Londres à celui de 1/2 shelling par jour pour 5 shellings empruntés, soit près de 7,000 pour 100 (1). Ou le cas des maquignons de Saône-et-Loire qui, dans les ventes de bétail, opèrent une retenue de 20 à 30 pour 100 si on ne les paye pas au comptant. Les paysans acceptent ces conditions et s'en trouvent bien.

Ce qu'il faut dire, c'est que la législation sur le taux de l'intérêt va contre son but ; il se produit un

(1) P Leroy-Beaulieu, *Essai sur la Répartition des richesses*, chapitre du prêt à intérêt.

phénomène analogue à celui observé dans les taxations actuelles ; les capitalistes refusent de se dessaisir de leurs fonds ou les livrent, comme cela avait lieu au moyen âge, à des intermédiaires malhonnêtes qui spéculent de façon éhontée, de manière à couvrir leurs risques.

Mais, chose bizarre, tandis que le gouvernement libérait le commerce de l'argent de toutes les entraves, il taxait toutes les autres catégories de marchandises. Il y a là une contradiction qui serait inexplicable, si on ne connaissait la légèreté avec laquelle les lois et décrets ont été rendus pendant la guerre.

La loi de 1918 a donc une grande utilité, elle va permettre aux emprunteurs de se procurer de l'argent en abondance, somme toute à des conditions avantageuses et en tous cas meilleures que celles auxquelles les usuriers leur eussent consenti des avances, puisque le taux aurait dû couvrir, non seulement les risques inhérents à toutes les opérations de ce genre, mais encore ceux résultant d'une condamnation aux peines portées par les lois de 1807 et de 1850.

Je suis ainsi amené à me demander si cette loi de 1850 sur l'usure est aussi suspendue.

II. — *Principes de la loi. — Pouvoirs qu'elle reconnaît au juge.*

Une question préalable se pose. C'est celle de savoir ce que le droit pénal entend par délit d'usure.

D'après la loi de 1807, articles 3 et 4, et celle de 1850, articles 1er et 2, pour fonder une condamnation sur un délit d'usure, il faut deux éléments : il faut dépasser le taux maximum et, de plus, se livrer ordinairement aux opérations de prêt à un taux exagéré. Le délit d'usure est donc un délit d'habitude ; un acte isolé ne peut entraîner une condamnation, mais, en ce cas, la loi de 1807 et celle de 1850 autorisent l'emprunteur à obtenir la répétition des intérêts indûment versés. Avec la loi de 1807, lorsque la créance était éteinte, on ne pouvait plus obtenir la répétition de ces intérêts ; la loi de 1850 porte en son article 1er que « si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues avec intérêts du jour où elles auront été payées ». Il y avait donc là une sanction de droit civil importante ; le législateur ne la jugeant pas suffisante, décide qu'une peine d'amende la renforcera dans tous les cas où il y aura délit d'usure. Cette amende peut être très élevée ou très basse ; elle n'est pas déterminée ; elle peut, d'après la loi de 1807, atteindre la moitié des capitaux prêtés ; la loi de 1850 y ajoute une peine de prison de six mois et entoure la condamnation d'une certaine publicité qui a pour but, tout en taxant le prêteur d'infamie, d'empêcher les emprunteurs de contracter avec les usuriers.

Il s'agit donc de savoir dans quelles mesures ces règles peuvent encore s'appliquer sous l'empire de la loi de 1918.

Aujourd'hui, l'un des deux éléments du délit d'usure a disparu. Le taux est libre, les parties peu-

vent stipuler dans une convention d'intérêt le taux qui leur plaît. Il semblerait que par là le législateur a rayé de la liste des infractions un délit qui a donné lieu à bien des condamnations et que les emprunteurs vont être livrés sans merci à la rapacité des usuriers.

Avant la loi de 1918, le gouvernement avait pris certaines mesures propres à protéger les petits emprunteurs. Dans son article 1er, la loi du 26 juillet 1917 (1) interdit les prêts sur pension de retraite. La controverse qui jusqu'alors avait divisé la jurisprudence, est ainsi tranchée. D'une manière générale, les tribunaux étaient hostiles à ce genre de prêt dans lequel on exige souvent des intérêts de 40 pour 100 (2). Cependant, la Cour de cassation admettait que le prêteur ne commet aucun délit lorsqu'au lieu de stipuler un intérêt usuraire, il a soin d'exiger de son emprunteur un intérêt ordinaire majoré d'une commission (3) très élevée. La Cour validait l'opération, estimant que la commission est destinée à couvrir les aléas du contrat. Les Cours d'appel rejetaient cette opinion et, à plusieurs reprises, notamment en 1908 et en 1912 (4), les Cours, devant renvoi de la Cour suprême, refusèrent de se soumettre. La loi de 1917 donne raison aux Cours d'appel ; elle défend les prêts sur pensions et frappe les prêteurs de peines analogues à celles prévues par la loi de 1850, prison, amende, publicité. Pour ne pas priver de

(1) *Jour. offic.* du 28 juillet 1917.
(2) Rap. Masse, Ch. députés, Doc. parl., ann. Ch., n° 2384.
(3) *Rev. trim.*, 1917, p. 667.
(4) Alger, 20 oct. 1908 et Cass., 5 nov. 1909 (D. 1912. 1. 31).

crédit les petits pensionnés, le gouvernement leur consent, au taux de 1 pour 100, de petites avances qui lui seront remboursées sur les trimestres à échoir. Même on peut faire rentrer dans la catégorie des mesures de protection destinées à protéger certaines catégories d'emprunteurs, la loi, déjà ancienne, du 19 mars 1910, qui permet aux cultivateurs d'obtenir de l'Etat des prêts à long terme, au taux de 2 pour 100, n'excédant pas une somme de 8,000 francs et remboursable en quinze ans. Aujourd'hui, les militaires qui bénéficient d'une pension de réforme, les veuves ou les enfants des morts de la guerre, même les blessés civils (1), peuvent aussi obtenir des avances à un taux très bas, 1 pour 100, et jusqu'à concurrence de 10,000 francs. Ces prêts ont pour but d'aider les petits agriculteurs en leur permettant d'entreprendre des travaux de reconstruction ou d'amélioration de leur fonds. On trouve donc dans toutes ces lois une série de mesures qui sont propres à sauvegarder les intérêts des petits emprunteurs, de ceux surtout qui sont peu expérimentés.

Cependant, la loi de 1918, en suspendant la loi de 1807, a passé sous silence celle de 1850. On peut donc se demander si cette loi est encore en vigueur et si les emprunteurs, en général, ne peuvent encore bénéficier de ses dispositions, ou bien la considérer comme abolie temporairement par les règles nouvelles. Dans son rapport à la Chambre (2), le 23 mars

(1) Loi du 9 avril 1918, *Jour. offic.* du 10. *Rev. trim.*, 1918, p. 250.
(2) Rap. Chevoix, Ch. dép. Doc. parl., annexe n° 1952.

1916, M. Chevoix tenait ce langage : « Mais, dira-t-on, vous devriez suspendre aussi les effets de la loi du 19 décembre 1850 sur l'usure? Cette conclusion ne s'impose pas, car, comme l'a dit un grand économiste, Léon Say, l'usure peut être constatée non par le taux, mais par les mesures qui accompagnent le prêt. »

D'après ces paroles, il ne semble pas téméraire de soutenir que la loi de 1850 peut encore s'appliquer et que les emprunteurs y trouveront une garantie contre les opérations des usuriers. Le législateur l'a maintenue pour empêcher les abus de la liberté du taux. Seulement, il s'agit de savoir sur quelle base un tribunal pourra, aujourd'hui, établir une condamnation pour usure. Ce délit se caractérise par le fait de dépasser habituellement le taux maximum dans les prêts d'argent. Actuellement, le taux maximum est supprimé ; il semble donc impossible de condamner pour usure, puisque l'un des éléments constitutifs du délit fait défaut. Et, en effet, nos lois ne contiennent pas de disposition analogue à l'article 302 du Code pénal allemand qui permet de poursuivre « quiconque abuse de la faiblesse, de l'inexpérience ou des besoins d'autrui pour se faire promettre des avantages qui excèdent le taux habituel de l'intérêt, de telle manière que ces avantages soient en disproportion avec le service rendu ».

Il est désormais à peu près impossible de poursuivre devant un tribunal un prêteur pour usure. Cependant le prêt à intérêt peut être la source, comme tous les autres contrats, de graves injustices.

Recherchons donc s'il n'y aurait pas un remède aux abus que le régime de la liberté risque de provoquer et si le débiteur qui se prétend lésé ne pourrait recourir au juge civil et, en s'appuyant sur le Code civil, obtenir qu'il annule le contrat incriminé. En d'autres termes, on peut se demander si le juge n'aurait pas le droit, en se basant sur un fait d'erreur, de violence, de vol ou d'abus de droit, d'exiger la remise des capitaux au prêteur en lui permettant de prélever seulement l'intérêt légal de 5 pour 100 ou un intérêt plus élevé en rapport avec le service rendu.

En ce qui touche les causes de nullité du prêt à intérêt, telles que l'erreur, la violence, le vol, il y aura lieu de rechercher, dans chaque cas, en présence de quelles causes on se trouve et d'appliquer les règles généralement suivies par la doctrine et la jurisprudence. Par exemple, le juge pourrait annuler le contrat ou seulement réduire les intérêts, s'il était évident que le prêteur a essayé d'induire l'emprunteur en erreur, soit en lui cachant des conditions, soit en lui persuadant des choses fausses, soit en le menaçant de violence dans les cas prévus par les articles 1110, 1111 et 1116 du Code civil, soit encore en contractant avec un incapable, un mineur, une femme mariée, un individu pourvu d'un conseil judiciaire ou sur le point d'en recevoir un dans la période qualifiée de « période suspecte ».

Enfin, on peut se demander si le législateur, en maintenant la loi de 1850, n'a pas voulu consacrer officiellement la théorie nouvelle de l'abus de droit qui tend de plus en plus à se répandre dans toutes

les parties du droit et actuellement dans le droit des contrats (1).

C'est un brocard qui nous vient du droit romain que celui qui use d'un droit ne lèse personne ; au droit que j'exerce il n'y a pas de borne, je puis en user comme bon me semble sans faire de tort à personne. Cette idée qui semble si juste en théorie est à chaque instant contredite par les faits (2), et le Code, chaque fois qu'il établit un droit, le limite (3) plus ou moins par une série de restrictions nettement exprimées ou parfois résultant de son esprit même. C'est que dans notre système moderne le droit a pour fondement la liberté individuelle. Chacun doit, dans l'exercice de ses droits, respecter les droits d'autrui.

Le droit de chaque individu a pour limite le droit correspondant du voisin. Ainsi, dans un contrat, le droit de chaque partie a pour limite le respect de la libre volonté de l'autre. Un certain équilibre doit s'établir entre les deux volontés, une compensation entre les services et les avantages que les contractants se consentent réciproquement ; s'il y a rupture d'équilibre, disproportion entre les uns et les autres, le juge a le droit d'intervenir, d'arbitrer le dommage causé et d'imposer une réparation s'il en est besoin.

Dans le prêt à intérêt, contrat très complexe dont les éléments varient continuellement selon les parties, les époques et les lieux, il est à peu près impossible de fixer des règles rigides, de déterminer *a priori* les

(1) Saleilles, *Théo. gén. de l'obl.*, p. 370.
(2) Porcherot, th. Dijon, introd., p. 87.
(3) Capitant, *Revue critiq.*, 1900.

cas dans lesquels le contrat devra être annulé, et cependant c'est un contrat qui, plus que tout autre, peut être la cause de grandes injustices. Les législateurs l'ont bien compris, puisqu'il a fallu une si lente évolution pour autoriser le prêt à intérêt en limitant le taux, et puisque la liberté actuelle n'est établie qu'à titre d'expérience.

On peut se demander si aujourd'hui le juge n'aurait pas le pouvoir, dans chaque espèce particulière, de rechercher si le prêteur n'a pas abusé de sa situation pour imposer à l'emprunteur des conditions exagérées non en rapport avec le service qu'il lui rend, avec les risques qu'il court, avec la productivité des capitaux dont il se prive. Cette opinion trouve une base dans les travaux préparatoires, la doctrine et les coutumes de la jurisprudence.

Les travaux préparatoires indiquent nettement le désir du législateur de maintenir les lois contre l'usure, mais de plus, ils permettent de croire qu'il a entendu donner au juge des pouvoirs très larges. C'est ce qui résulte de ces paroles de M. Chevoix (1), le rapporteur : « Nous avons lu la loi autrichienne de 1877 et l'article 302 du Code pénal allemand », et le législateur estime que l'usure peut se constater par les manœuvres qui entourent la conclusion du contrat de prêt et le rapporteur termine en demandant au Parlement de permettre au juge de poursuivre les usuriers, d'annuler, de rescinder leurs conventions. Si donc, comme je pense l'avoir démontré plus haut, il est impossible aux magistrats

(1) Rap. Chevoix, 23 mars 1916, annexe Ch., *Jour. offic.*

de condamner un individu pour délit d'usure, il leur serait possible d'examiner les conventions, afin d'établir si elles sont conformes à l'équité et sinon, ou de les déclarer nulles, ou de réduire les avantages exorbitants accordés à une partie. La jurisprudence, d'ailleurs, n'a pas hésité depuis longtemps à s'engager dans cette voie. A la suite de la loi de 1886, les tribunaux avaient décidé qu'un commerçant ne pouvait plus se rendre coupable du délit d'usure dans des opérations rentrant dans l'exercice normal de sa profession, ils s'étaient réservés cependant la faculté de réduire les droits de commission, s'ils les jugeaient trop élevés, dépassant les règles d'un commerce normal.

En outre, dans beaucoup d'opérations ayant un caractère douteux, c'est-à-dire pouvant rentrer dans la catégorie des prêts commerciaux ou dans celle des prêts civils, ils classaient sans hésiter dans cette dernière catégorie tous ceux qui leur semblaient conclus en dehors des règles habituelles de la profession commerciale.

Pour cette raison, en 1889, la Cour de Lyon condamnait comme usuriers des banquiers qui avaient prêté des sommes d'argent à des fonctionnaires de l'Etat à un taux très élevé de 30 à 35 pour 100.

On peut relever toute une série d'arrêts ayant le même fondement, le même but : réprimer les abus que peut entraîner la liberté du commerce de l'argent. Ainsi en 1900 et 1904 (1), la Cour de cassation décide

(1) Sirey, 1903. 1. 413 et 1904. 1. 519.

que les juges du « fond, en énumérant les circonstances qui, à leurs yeux, rendent une vente fictive, dissimulant un contrat de prêt, ont suffisamment établi qu'il ne pouvait s'agir d'une opération rentrant dans l'exercice normal de la profession de banquier ».

La jurisprudence avait d'ailleurs trouvé un appui dans les ouvrages d'auteurs fameux, tels MM. Aubry et Rau, qui regardaient comme faits en matière de commerce les « prêts (1) rentrant dans les opérations habituelles d'un négociant ».

Tandis qu'autrefois la jurisprudence entendait fonder ses condamnations sur la distinction du prêt civil et du prêt commercial pour atteindre des opérations usuraires qui se cachaient sous les apparences de contrats commerciaux licites et réguliers, elle pourra aujourd'hui se baser sur la loi de 1918 et sur les travaux préparatoires, pour rompre les contrats de prêt qui lui sembleront injustes, puisqu'elle ne peut plus, semble-t-il, empêcher l'abus que par des sanctions purement civiles.

SECTION II

Domaine d'application de la loi.

La loi de 1918 présente quelques singuliers caractères qui tiennent aux circonstances dans lesquelles elle a été votée, et aux nécessités pour lesquelles elle a été créée.

(1) Aubry et Rau, *Droit civ.*, t. IV.

I. — *Durée d'application de la loi.*

Le législateur, on l'a vu, n'a pas abrogé les textes de 1807 et de 1900 ; il en a seulement suspendu l'application. Il a fixé à cinq ans le délai durant lequel les stipulations d'intérêt ne seraient plus limitées quant au taux.

Dans le projet primitif du ministre de la justice, il était simplement question d'une mesure dont la durée eût été limitée à la cessation des hostilités. Une telle solution eut présenté de graves inconvénients. Les créanciers ont besoin d'être fixés sur la durée des prêts qu'ils consentent ; l'indétermination en la matière est une chose funeste aux intérêts des deux parties. En général, plus la durée du prêt est incertaine, plus les intérêts exigés sont importants; on pourrait dire que le taux croît en raison inverse de la durée. Les prêteurs et les emprunteurs sérieux ne se risquent pas dans de semblables opérations. Dans les prêts à court terme, le prêteur ne prend pas le temps ou la peine de se renseigner sur la qualité de son emprunteur ; il court de grands risques, il les couvre en réclamant une prime d'assurance très importante qui, s'ajoutant aux intérêts, en élève le taux dans des proportions considérables; le prêt à la petite semaine ou les opérations des monts de piété en sont un exemple.

Les prêts de longue durée sont presque toujours consentis à des conditions très avantageuses. Comme ils portent ordinairement sur des sommes assez importantes, le prêteur se renseigne : il exige des

garanties et, satisfait du placement qu'il effectue, il se montre disposé à faire quelques concessions. Les prêts à long terme, les prêts élevés sont souvent garantis par des hypothèques ; les formalités de toute nature qui entourent les contrats de ce genre rendaient encore plus nécessaire la fixation d'un délai déterminé. Sur la demande des rapporteurs, MM. Chevoix et Peyronnet, il a été décidé que les parties pouvaient souscrire des emprunts au taux libre, non seulement pendant le temps de la guerre, mais pendant une durée de cinq ans à partir de la signature du traité de paix.

II. — *Etendue d'application de la loi, en fonction des personnes, du temps et de l'espace.*

a) EN FONCTION DES PERSONNES

Tous les prêteurs sont appelés à bénéficier de la latitude que leur laisse la suspension du taux limité ; les prêteurs sur hypothèques, sur gage, les sociétés civiles, les intermédiaires comme les notaires, mais surtout la Caisse des dépôts et consignations et le Crédit Foncier. Pour cette dernière Société, la réforme de 1918 a été des plus utiles. Tandis que les banques et autres sociétés de crédit pouvaient suivre les fluctuations du prix de l'argent et consentir des emprunts à des conditions en rapport avec l'augmentation de toutes choses, le Crédit Foncier était obligé, en vertu du décret organique du 28 février 1852, de maintenir dans ses prêts le taux de 5 pour 100 ; en même temps, il lançait des emprunts au taux de 5 fr. 60 à 5 fr. 70 pour 100. L'opération n'était pas brillante,

on le constate. Désormais il pourra, dans le calcul de ses annuités, dépasser le taux de 5 pour 100 que l'article 11 du décret de 1858 l'avait obligé à maintenir jusqu'à présent.

Le Crédit Foncier et la Caisse des dépôts et consignations avec les caisses régies par elle jouissent même d'une situation privilégiée par rapport aux autres prêteurs. La loi, avons-nous dit, fixe à cinq ans à partir de la paix le délai de suspension du taux limité. Lorsque ce délai sera écoulé, les emprunteurs, d'après l'article 4 de la loi, auront la faculté de rembourser leurs créanciers après un préavis de six mois ; toutes les conventions contraires sont déclarées nulles, sauf pour les prêts effectués par la Caisse des dépôts et consignations et par le Crédit Foncier. La raison est que ces prêts sont, par leur nature même, des prêts à très long terme et, par conséquent, des prêts très avantageux pour les emprunteurs ; ce sont ceux dans lesquels les conditions d'intérêt sont les meilleures.

Grâce à la règle de l'article 4, les emprunteurs sont protégés en partie contre les abus des usuriers, puisque, de toute manière, ils ne sont liés que pour une durée relativement restreinte. Cependant, il n'est pas à dire que les emprunteurs soient à l'abri de toute tentative de violence ou de fraude.

Au cours des travaux préparatoires, on avait songé à exiger que les conventions de prêt consenties aux taux libres aient acquis date certaine (1). On a écarté cette formalité, peut-être à tort; on ne voulait

(1) *Revue du notariat et de l'enregistrement*, 1918, n° du 15 mai.

pas alourdir la loi, on désirait que les emprunts civils fussent aussi rapides, aussi faciles que les emprunts commerciaux. Cependant, il y a place pour une fraude facile : un prêteur à court terme, par exemple, pourrait exiger, lorsque ce délai de cinq ans sera sur le point d'expirer, que son emprunteur lui signe une convention antidatée. On peut se demander si, dans un cas pareil, le juge ne pourrait pas décider qu'il y a là un délit d'usure et condamner le prêteur aux peines prévues par la loi de 1850. Dans une hypothèse de ce genre, il y a, en effet, une fraude ayant pour but d'obtenir un taux d'intérêt exagéré, hors de proportion avec le service rendu et dépassant le but voulu par le législateur.

On pourrait encore faire un autre reproche à la loi de 1918 : c'est de sacrifier les intérêts des anciens débiteurs à ceux des nouveaux emprunteurs. N'est-il pas à craindre, en effet, que les créanciers, désirant placer leurs capitaux à un taux très avantageux, n'usent d'une grande sévérité à l'égard de leurs débiteurs, exigeant d'eux le remboursement rigoureux des avances qu'ils leur ont faites, ou bien en ne leur consentant un délai qu'à des conditions très onéreuses pour eux ?

Etant donné les décrets qui établissent le moratorium de beaucoup de créances, on peut se rendre compte qu'en pratique ce danger n'existe pas ; la plupart des créances à rembourser sont dues par des débiteurs mobilisés qui bénéficient pour la plupart de privilèges moratoires ; ils sont donc parfaitement à l'abri de tout danger, ils paient le taux de 5 pour 100 et ne peuvent être poursuivis qu'après l'accomplis-

sement de certaines formalités ; avant l'instance, le créancier doit obtenir du président du tribunal l'autorisation prévue par les décrets du 10 août 1914 et du 22 janvier 1916 ; elle leur sera refusée toutes les fois que le président jugera leur demande mal fondée. Si la situation du débiteur est, somme toute, assez bonne, celle des créanciers est loin d'être aussi heureuse. Sans doute ils bénéficieront de la liberté du taux, mais ils ont à craindre de ne rentrer que difficilement dans les sommes qu'ils ont prêtées aux mobilisés peu fortunés, pour lesquels les tribunaux seront fort indulgents, si le législateur lui-même ne les exonère de leurs dettes en partie ou en totalité.

b) EN FONCTION DU TEMPS

Une question se pose maintenant : celle de la rétroactivité de la loi de 1918.

Depuis le début de la guerre, le législateur a établi bien des fois des exceptions au principe de l'article 2 du Code civil, par exemple dans les lois sur les baux à loyers, sur les baux à ferme, sur les impôts cédulaires mis à la charge du créancier. En présence de textes aussi nombreux, dans lesquels la rétroactivité est souvent imposée d'une manière implicite, on a le droit de se demander si la loi de 1918 n'a pas aussi un effet rétroactif, si elle ne s'applique pas aux conventions passées avant cette époque. Pour résoudre ce problème, il est nécessaire de rechercher le fondement du principe énoncé à l'article 2 du Code.

Dans un système imaginé par la doctrine et adopté

par quelques tribunaux, on distingue deux hypothèses : dans l'une, la loi nouvelle n'a pas d'influence (1) sur les conséquences des actes juridiques accomplis sous le régime de l'ancienne loi ; dans l'autre, au contraire, elle intervient pour modifier les situations créées par ces actes. Ce sont les cas du « droit acquis » et de la « simple expectative ». Un acte juridique ne pourra plus être modifié dans ses conséquences quand son auteur aura acquis une situation si forte qu'on puisse la considérer comme un véritable droit, quand ses espérances seront si dignes d'être respectées que les tromper lui causerait un préjudice analogue à celui qui résulterait pour lui de la violation d'un droit. C'est là ce qu'on appelle « le droit (2) acquis ». Mais si l'acte juridique produisait des effets essentiellement instables, ne donnant qu'un droit précaire, aléatoire, une attente, une espérance qui puisse être frustrée sans inconvénient, on dirait qu'il s'agit non plus d'un « droit acquis », mais d'une « simple expectative ». Dans le premier cas, la loi nouvelle ne devrait pas porter atteinte aux effets des actes juridiques ; dans le second, il n'y aurait aucun inconvénient à ce qu'on leur applique les nouvelles règles qui, en les modifiant, ne causeraient aucun préjudice à leurs auteurs.

Pour rendre ce raisonnement plus compréhensible (3), on cite d'ordinaire comme exemple de la

(1) Blondeau, *Thémis*, t. VII, p. 347.

(2) Demolombe, *De la publ., de l'effet et de l'appl. des lois*, t. I, 1854. — Baudry-Lacantinerie, t. I, 6e éd. — Planiol, *Traité élém. de Dr. civil*, t. I, éd. 1906, Introd.

(3) Aubry et Rau, *Cours de dr. civ.*, t. I, éd. 1897.

distinction entre les droits acquis et les simples expectatives, l'hypothèse d'une loi qui changerait l'ordre de la dévolution successorale. Elle s'appliquerait seulement aux successions non encore ouvertes, mais ne concernerait pas les successions déjà échues ; en effet, dans le premier cas, l'héritier n'a qu'un droit aléatoire, dans le second, il a acquis des droits très forts, analogues à ceux d'un propriétaire.

Malheureusement, ce critérium qui, dans cet exemple, paraît si bien établi, devient impossible à déterminer dans les autres cas. Pour distinguer le droit acquis de la simple expectative, les auteurs sont obligés de passer en revue toutes les matières du droit civil.

Loin d'arriver par ce moyen à une conception nette, ils sont obligés (1) de rechercher dans chaque cas les conditions essentielles de la distinction. Ils admettent de si nombreuses exceptions aux principes qu'ils posent qu'elles finissent par détruire la théorie elle-même. C'est qu'en réalité elle est mal établie et le critérium qui lui sert de base est peu fondé et insuffisant. Ainsi, dans l'exemple cité plus haut, la loi ne s'appliquerait pas aux successions déjà échues, non pas parce qu'il y aurait un droit acquis, mais parce qu'il s'agirait d'une situation déjà passée (2) qui a produit tous ses effets, qui a épuisé toutes ses conséquences. Le critérium est, de plus, mal fondé. On ne comprend pas qu'un législateur puisse vouloir qu'une loi nouvelle modifie une situa-

(1) De Vareilles-Sonmières, *Rev crit. de législ.*, 1893, p. 444 et suiv.
(2) Valette, thèse Lyon, 1908.

tion résultant d'un acte juridique antérieur, et qu'il admette en même temps qu'un particulier puisse acquérir des droits à l'encontre de cette loi, expression de sa volonté; en d'autres termes, il semble injuste qu'un législateur impose par la loi sa volonté à tous les citoyens, et qu'il admette qu'un particulier lui désobéisse impunément grâce à la situation qu'il a eu la chance ou l'habileté d'acquérir. Il faut donc donner un autre fondement au principe de la non-rétroactivité des lois. A notre avis, il est basé sur des motifs d'ordre rationnel et d'utilité économique (1).

La loi, expression de la volonté du législateur, c'est-à-dire du souverain, ne peut avoir pour domaine que le passé et non l'avenir. On donne des ordres, non pour ce qui a été déjà fait, mais pour ce qu'il y a à faire. Si une loi nouvelle défend ce qu'une loi ancienne ordonnait, les actes accomplis par les citoyens sous l'empire de la loi ancienne, ne peuvent être ni annulés, ni punis; leurs conséquences en demeurent valables; leurs auteurs, en les accomplissant, avaient exécuté la loi comme ils lui obéiront maintenant en s'abstenant de faire ce qu'elle défend.

Ce principe rationnel se justifie en même temps par un intérêt d'ordre économique, par la stabilité nécessaire du commerce juridique et par la plus stricte équité : le développement de toutes les transactions requiert une grande sécurité sans laquelle il ne peut plus exister de relations économiques,

(1) Colin et Capitant, *Droit civ.*, t. I, p. 46.

ce que MM. Colin et Capitant (1) expriment en ces termes : « Quand un homme accomplit un acte juridique, il a le droit de prévoir que ses conséquences futures se dérouleront en conformité des lois sous lesquelles il l'a accompli. Il ne faut pas que ses prévisions puissent être trompées par un changement de volonté du législateur, sans quoi il hésitera à agir, la prudence lui conseillant l'abstention. »

Sans doute, en principe, les lois nouvelles s'appliqueront toujours, mais il y aura exception toutes les fois qu'elles modifieront les prévisions que les parties pouvaient et devaient normalement faire sous l'empire de l'ancienne loi. Toute solution contraire serait très défavorable aux intérêts économiques ; le législateur dont la mission est de les protéger, exempte de la loi nouvelle les effets des actes juridiques qui ont pour base ces intérêts. La loi ancienne survivra alors, non pas comme une restriction à la loi nouvelle, mais comme un effet voulu de cette loi. Cependant, le législateur, en vertu de sa souveraineté, peut, s'il l'estime utile, décider que la loi nouvelle s'appliquera aux conséquences d'actes déjà accomplis ; c'est ce qu'il a fait à plusieurs reprises, par exemple dans la loi sur les impôts cédulaires ; de même en 1898, lors du vote de la loi sur les accidents du travail. Et encore, dans ces hypothèses, il a invoqué, pour fonder sa décision, des motifs d'équité, ce qui confirme bien l'opinion d'après laquelle l'équité est en définitive

(1) Colin et Capitant, t. I, p. 46.

la raison d'être de l'article 2 du Code civil. Cela permet aussi de comprendre pourquoi les lois pénales ne rétroagissent pas, lorsqu'elles édictent des peines plus sévères que les lois anciennes ; au contraire, si elles ont pour but d'adoucir le sort des condamnés, on comprend très bien qu'elles produisent effet à l'égard des faits déjà accomplis.

En appliquant à la loi de 1918 les conséquences qui résultent de cette doctrine, on pourra dire qu'elle n'a pas d'effet rétroactif, car ce serait aller contre l'intention des parties, contre le but qu'elles ont voulu atteindre en concluant une convention de prêt à un taux assez faible. Ce serait ruiner l'utilité économique de la loi de 1918. Le législateur a voulu sauvegarder les intérêts des emprunteurs, il n'a pas entendu modifier les conventions faites par les parties sous l'empire des lois de 1807 et de 1900.

Dans ces conditions, la question se pose de savoir si une convention de prêt conclue avant 1918 à un taux plus élevé que le taux légal doit encore maintenant être rescindée par le juge, et si le prêteur ne doit pas être puni comme usurier.

La question peut être difficile à trancher. La convention incriminée est passée sous l'empire d'une loi qui subsiste encore mais dont l'application est suspendue. On pourrait dire que le contrat, au point de vue civil, est vicié dès l'origine, mais que la loi qui permet de l'annuler ne peut plus être appliquée. Cependant la loi de 1918 ne peut valider une telle convention, il faut en conclure que l'emprunteur pourra obtenir le remboursement des sommes qu'il a versées ; il pourra même obtenir

que les choses soient remises dans l'état où elles étaient avant le contrat.

Au point de vue pénal, on pourrait également soutenir que la loi de 1850 ne pouvant s'appliquer faute d'objet, le prêteur ne peut plus être puni pour usure; mais le législateur, comme l'indiquent les travaux préparatoires, a voulu maintenir la loi de 1850, et on peut très bien admettre que, dans cette hypothèse, la loi retrouvera toute sa vigueur et que les juges auront le droit de punir pour usure.

Grâce au principe de la non-rétroactivité, certaines dispositions de la loi un peu obscures s'expliquent facilement. C'est ainsi que l'article 4 traitant du remboursement anticipé emploie ces expressions équivoques : « Quelle que soit la date d'exigibilité des créances en cours... » ; on peut se demander de quelles créances le législateur entend parler, car il y a plusieurs sortes de créances : il y a celles qui sont nées avant la loi et celles qui ont vu le jour depuis la loi et qui ne sont plus soumises à l'obligation du taux limité. Comme la loi n'est pas rétroactive, il ne s'agit que de ces dernières.

Il faut, en terminant, signaler une exception à la règle de la rétroactivité. Le législateur de 1918 a élevé le taux légal, c'est-à-dire le taux que la loi détermine, interprétant la volonté des parties quand celle-ci n'est pas suffisamment explicite. C'est le cas, notamment, dans les hypothèses où des intérêts moratoires courent, ou bien quand le juge fixe, dans une instance, les intérêts dus par le débiteur. Dans cette dernière hypothèse, une distinction est nécessaire : si les intérêts sont dus en vertu d'un jugement

rendu avant la loi de 1918, il est bien certain que le débiteur doit les intérêts fixés par le juge, et ni plus, ni moins. En effet, le jugement peut être considéré comme une sorte de convention qui lie les parties; malgré cela, le créancier pourrait, semble-t-il, s'adresser de nouveau aux magistrats et leur demander d'augmenter les intérêts dans la proportion où le législateur a jugé bon de le faire. C'est qu'en effet le fondement que j'ai donné au principe de la non-rétroactivité fait ici défaut: les parties n'ont pas conclu un contrat dont elles voulaient que les clauses demeurassent fixes, invariables. Ici, leurs prévisions ne peuvent être trompées; il semble même conforme à la stricte équité que les intérêts soient perçus au taux fixé nouvellement. C'est celui qui est le plus en rapport avec les nécessités actuelles et avec le profit que, normalement, le créancier aurait dû retirer de son argent. Si les intérêts étaient dus sans qu'il y ait de jugement, par exemple à la suite d'une sommation faite avant la loi, ou s'il s'agissait de deniers pupillaires dont un tuteur aurait négligé de faire l'emploi, les intérêts pourraient être de deux sortes, les uns calculés d'après la loi du 7 avril 1900, les autres calculés d'après les règles de la loi de 1918.

Sous l'influence du droit et de la pratique commerciale, la stipulation d'intérêt est devenue tellement courante qu'il semble que l'intérêt est dû dans tous les cas où on n'a pas expressément stipulé qu'il n'en serait pas payé.

Cependant, le Code civil porte en son article 1895 que l'obligation « qui résulte d'un prêt d'argent n'est toujours que de la somme numérique qui est énoncée

au contrat ». Le principe qui dominait l'ancien droit se retrouve donc dans notre droit moderne ; le prêt, de sa nature, est un contrat essentiellement gratuit. L'intérêt n'est jamais dû en raison même du contrat, mais en vertu de causes extrinsèques à la convention elle-même, tel le fait pour le débiteur de ne pas rembourser à l'échéance, ou le fait de stipuler expressément le paiement des intérêts. En 1807, le législateur a confirmé et maintenu les règles du Code, mais il serait possible que la loi de 1918, à l'exemple du droit commercial, établisse l'usage que le contrat de prêt d'argent est par lui-même susceptible d'intérêt. La loi de 1918 ne contient aucune disposition expresse qui change les règles de notre système actuel. Mais on peut rechercher si, à raison même de son esprit et de son but, les règles de la loi ne sont pas en opposition avec celles du Code et si elles ne les détruisent pas. La loi de 1918 a été établie pour suspendre pendant un délai déterminé la limitation du taux de l'intérêt, pour permettre aux emprunteurs de se procurer de l'argent à meilleur compte ; on peut donc la considérer comme une mesure d'utile protection ; les règles du Code civil sont établies pour arriver au même résultat, les moyens seuls diffèrent. La conclusion qu'on doit tirer de ce raisonnement est que la loi de 1918 n'a pas supprimé les règles du Code et que de sa nature même, le prêt est toujours gratuit. D'ailleurs, le souvenir des époques où le taux ne fut pas limité, comme de 1804 à 1807, de 1814 à 1819, de 1870 à 1871, nous fournit un argument en faveur de notre opinion. Ainsi, dans l'hypothèse où une créance est échue, le

créancier qui s'abstiendrait de poursuivre ne pourrait faire courir les intérêts moratoires qu'au jour de la sommation de payer adressée à son débiteur.

L'anatocisme donne lieu à un problème du même genre. L'article 1154 du Code interdit la capitalisation des intérêts, à moins qu'elle ne se fasse année par année. Le législateur de 1804 n'a pas voulu que le débiteur se trouve en face d'une dette qui grossisse démesurément sans qu'il s'en doute. Pour les raisons que j'indiquais tout à l'heure, la loi de 1918 n'a pas porté atteinte aux dispositions du Code ; il faut donc conclure que la convention d'anatocisme reste permise sous les mêmes réserves qu'auparavant.

La sanction de cette règle peut être de deux sortes : une sanction civile qui consiste à annuler toute convention passée en violation de l'article 1154 du Code, puis une sanction pénale qui aurait pour but d'appliquer au prêteur les peines de la loi de 1850. En ce qui concerne cette sanction pénale, il faut faire quelques réserves. Les lois pénales sont de stricte interprétation ; elles ne peuvent s'appliquer, à l'exemple des lois civiles, par la voie du raisonnement et de la déduction. Or la loi de 1850 avait pour but d'empêcher les parties de dépasser le taux-limite. Sans doute ce taux est supprimé, la loi ne pourrait donc plus s'appliquer. Cependant le législateur l'a maintenue à dessein ; dans ces conditions, ne pourrait-on affirmer que le prêteur qui conclurait un contrat en violation de l'article 1154 dépasserait le taux maximum prévu par le Code et encourrait les peines de la loi de 1850, si toutefois l'autre élément de l'usure, c'est-à-dire l'habitude, s'y trouvait réuni ?

c) EN FONCTION DE L'ESPACE

La loi de 1918 s'applique aussi à l'Algérie. Jusqu'à présent cette colonie était régie par des règles spéciales. C'était un pays neuf où les capitaux encore peu abondants sont très productifs. Avant 1918, le taux légal et conventionnel était fixé à 8 pour 100. A la suite d'une enquête auprès des magistrats de la Cour d'Alger, le législateur a suspendu l'application de cette limitation. Les emprunts sont désormais libres ; mais, chose curieuse, tandis que le taux légal était relevé en France, il était abaissé en Algérie et ramené à 6 pour 100. Les considérations qui ont conduit le législateur à adopter cette mesure sont difficiles à découvrir, car les nécessités économiques semblent plutôt le contredire ; il est bizarre, en effet, qu'on ait éprouvé le besoin d'accroître le taux de l'intérêt en libérant de toute entrave le commerce de l'argent et que, d'autre part, on ait jugé bon d'abaisser le taux légal, causant par là un réel préjudice à ceux qui sont appelés à en jouir.

Au point de vue du droit international privé, la loi de 1918 aura peut-être certaines répercussions qu'il est intéressant d'indiquer.

On peut examiner plusieurs hypothèses.

D'abord, quelle serait la situation d'un Français qui, ayant contracté en France un emprunt à un taux élevé avec un étranger dont la nation maintient encore le taux-limite et qui poursuivrait le paiement de sa créance devant le tribunal étranger ? Dans ce cas particulier, on ne peut que se borner à

indiquer la solution qu'en bonne justice le tribunal étranger doit suivre.

Parmi les distinctions que le droit international (1) privé établit entre les règles juridiques, on peut en relever une qui porte sur deux sortes de lois : les lois qui ont pour base l'ordre public et les lois qui ont pour fondement des nécessités économiques ou sociales, et qui ne touchent en rien à l'ordre public. Les lois sur le taux de l'intérêt rentrent dans cette dernière catégorie, et les tribunaux des nations qui maintiennent encore la limitation du taux ne doivent pas faire de difficultés pour valider les conventions d'intérêt passées à l'étranger à un taux supérieur.

Une autre hypothèse plus intéressante est celle où un Français a conclu, avant 1918, dans un pays étranger, une convention usuraire d'après la loi du pays et d'après la loi française, la convention devant être exécutée en France. Si le contrat était passé en France, il serait vicié dès son origine; les tribunaux devraient l'annuler et obliger le créancier à restituer les intérêts usuraires qu'il aurait indûment perçus.

On pourrait donc tenir le raisonnement suivant : la convention, aux termes de la loi française et de la loi étrangère, est viciée dès son origine ; elle ne peut donc pas avoir d'effets; les tribunaux français doivent donc la déclarer nulle, comme si elle avait été conclue en France. Une difficulté d'application peut se présenter; la loi étrangère, tout en édictant

(1) Surville et Urthys, *Traité de dr. int. pr.*, p. 243 et suiv.

la nullité, peut encore imposer certaines peines pécuniaires au coupable, au créancier ; dans ce cas, le juge français, tout en prononçant la nullité, peut être très embarrassé. Les règles pénales ne peuvent, en effet, s'appliquer du territoire d'un Etat à l'autre ; elles ne peuvent déborder les limites des frontières. Dans de telles conditions, le magistrat français pourrait annuler le contrat usuraire, mais ne pas appliquer les dispositions des lois étrangères qui auraient le caractère d'une pénalité.

SECTION III

Disposition particulière de la loi. — Faculté de dénoncer le contrat.

La loi de 1918 présente une curieuse particularité. L'article 4 porte que « lors de la remise en vigueur de la loi de 1807, et malgré toutes stipulations contraires, les parties auront réciproquement la faculté de demander ou d'effectuer le remboursement » des créances en cours après préavis de six mois (1).

Cette disposition montre que le législateur, redoutant les conséquences de la liberté donnée aux parties, a voulu tempérer ce qu'elle pouvait avoir d'excessif. Elle permet aussi de savoir si le rétablissement

(1) Le Crédit Foncier et la Caisse des dépôts et consignations sont libérés du remboursement anticipé. Le législateur a confiance en ces établissements qu'on peut qualifier d' « officiels ». De plus, leurs opérations de prêt portant sur un temps très long ont besoin d'une grande stabilité, étant donné le système du remboursement par annuité.

de la loi de 1807 aura un effet rétroactif, c'est-à-dire si les conventions d'intérêt passées en 1918 devront ou non être ramenées au taux fixé par cette loi. D'ailleurs, cette question présente une certaine utilité pratique : si on admet l'effet rétroactif, des parties qui continueraient à pratiquer un taux supérieur au taux légal commettraient un délit d'usure ; si on rejette l'effet rétroactif, il n'y aurait aucune usure. Pour nous, nous admettrons avec certains auteurs (1) que les parties seront obligées de se soumettre aux règles de la loi de 1807 quand on la rétablira. En effet, elle n'est pas abolie, mais seulement suspendue. Les mesures prises en 1918 sont, dans l'esprit du législateur, des mesures transitoires ; elles cesseront de s'appliquer lorsqu'à la situation anormale, créée par la guerre, aura succédé un régime dans lequel la taxation des capitaux correspondra à peu près aux cours fixés par la loi de l'offre et de la demande. On ne peut donc pas soutenir que la loi de 1918 a donné aux contractants des droits acquis, mais beaucoup plutôt qu'elle ne leur concède qu'une prérogative essentiellement temporaire, puisque, dans l'article 1er, le législateur en limite la durée d'application. De plus, en admettant cet effet rétroactif, on s'explique aisément la faculté du remboursement anticipé accordée aux deux parties. Le débiteur jouit d'une protection très efficace, même d'un privilège, puisqu'il va payer un intérêt moins élevé et puisqu'il peut rembourser avant terme. En ce qui concerne le créancier, le remboursement anticipé se

(1) *Rev. trim. de dr. civ.*, 1917, p. 273 et 654.

conçoit comme une compensation qui lui est attribuée à raison de l'augmentation de charges qu'il subit. En effet, la diminution du taux de l'intérêt équivaut pour lui à une diminution de la prime d'assurance employée à garantir les risques que ses capitaux courent entre les mains du débiteur. Dans ces conditions, on comprend qu'il puisse exiger de son débiteur un remboursement immédiat. Si on rejetait l'effet rétroactif produit par la remise en vigueur de la loi de 1807, cette faculté ne se comprendrait plus en ce qui le regarde ; elle n'a, semble-t-il, de raison d'être que si l'on admet cette opinion.

La clause en vertu de laquelle les contractants stipuleraient que le prêt est fait pour une durée supérieure à la période prévue par la loi ne serait pas nulle. En effet, l'article 4 leur donne simplement le droit d'exiger le remboursement malgré cette stipulation, mais rien de plus. On peut alors se demander si les parties qui ne dénonceraient pas la convention dans le délai de six mois prévu par la loi, auraient encore le droit, une fois ce délai écoulé, d'obtenir le remboursement. Les principes généraux des obligations vont nous aider à découvrir la réponse. La règle générale est que dans toute convention la volonté des parties est souveraine ; elle n'est limitée que dans les cas où le législateur a cru devoir le faire pour des raisons d'ordre public, ou d'équité ou de moralité.

Dans l'hypothèse en question, le législateur, contrairement au droit commun, autorise les parties à annuler leur convention avant qu'elle ait produit toutes ses conséquences. Si les parties, renonçant

au bénéfice de la loi, jugent bon de laisser se produire normalement les effets de l'acte juridique qu'elles ont créé, on ne voit pas pour quelle raison elles pourraient en être empêchées. Il faut donc conclure que si le législateur rétablit la loi de 1807 et si des prêteurs et des emprunteurs jugent bon de ne pas réclamer le remboursement dans le délai de six mois, ils seront présumés renoncer au bénéfice de l'article 4, et la convention d'intérêt qu'ils ont passée continuera à produire ses effets jusqu'à l'époque où elle devait normalement prendre fin. Il faut ajouter que si le législateur rétablit la loi de 1807, les contractants seront tenus de se conformer au nouveau taux.

La loi de 1918 ne parle pas de l'hypothèse où des parties auraient passé une convention de prêt à un taux très bas, par exemple au taux de 3 à 4 pour 100. On est en droit de se demander si, en pareil cas, l'article 4 s'appliquerait et si elles auraient encore le droit de réclamer le remboursement anticipé. En établissant cette faculté de remboursement anticipé, le législateur a voulu que son œuvre ne devienne pas un moyen d'oppression entre les mains des usuriers ; il n'a accordé la liberté du taux de l'intérêt qu'à titre d'expérience, en réservant aux contractants le droit d'annuler leur convention au bout de peu de temps et malgré toute clause contraire. On pourrait donc soutenir que si les parties établissent une convention à un faible taux pour une période supérieure à celle prévue par la loi, elles ne lui désobéissent pas. En effet, la faculté de remboursement est une mesure de protection ; les parties n'en ont que faire

puisque leur convention est établie sur de telles bases qu'elle leur assure une protection plus efficace que celle de la loi. L'article 4 semblerait confirmer cette opinion ; le texte porte que le remboursement pourra être demandé « quelle que soit la date d'exigibilité des créances en cours lors de la remise en vigueur de la loi de 1807 ». C'est donc qu'à ce moment le taux sera ramené à celui qui existait sous l'empire de cette loi et qu'en conséquence, si les parties stipulent ce taux dès maintenant, les créances ne seraient plus régies par la loi de 1918, mais par celle de 1807. Une chose certaine, c'est que l'article 4 ne s'applique pas aux prêts commerciaux, bien que l'article 3, en relevant le taux légal en matière commerciale, y fasse allusion et semble par là leur étendre la loi. Mais depuis 1886, toute limitation du taux de l'intérêt est supprimé dans ce genre de prêt.

Il semble enfin que les règles de l'article 4 ne s'appliquent pas à l'intérêt légal ; c'est, en effet, un véritable intérêt moratoire qui court à partir d'une mise en demeure du débiteur, relativement à une dette échue qui n'est pas payée. Dans ce cas, le créancier peut, d'après le droit commun, exiger à tout moment son paiement. L'emprunteur qui paye l'intérêt légal est un débiteur en retard qui devrait avoir soldé sa dette ; il cessera de devoir cet intérêt le jour où il aura payé. Il diffère donc du débiteur ordinaire qui s'est lié pour une période déterminée, en s'engageant à ne pas rembourser son créancier avant l'échéance qu'il a fixée d'un commun accord avec lui. Pour ce débiteur et ce créancier conven-

tionnels, la loi ne veut pas qu'ils puissent être liés pour une durée trop longue, parce que le législateur redoute les abus de la grande liberté qu'il accorde. En ce qui concerne l'intérêt légal qui est fixé par la loi, ce danger n'existe pas ; il y a donc lieu de croire que l'article 4 ne s'applique pas à l'intérêt légal, d'autant plus que les parties auraient toujours le droit d'obtenir des tribunaux qu'ils l'élèvent ou l'abaissent selon les variations que la loi lui fait subir.

En 1918, le législateur a jugé bon d'en augmenter le taux ; c'était une mesure de justice, les individus appelés à jouir du taux légal devaient bénéficier des conditions très favorables qui permettent aux prêteurs de retirer de leurs capitaux un plus gros intérêt. En vertu de ces considérations, le taux légal a été porté de 4 à 5 pour 100 en matière civile et de 5 à 6 pour 100 en matière commerciale.

CONCLUSION

La loi de 1918 semble, à première vue, une de ces mesures que les nécessités du temps de guerre ont fait sortir du néant pour les y replonger bientôt après. La loi est faite pour la durée de la guerre et pour une période de cinq ans qui prendra cours au jour où le décret de cessation des hostilités sera rendu. Lorsque ce temps sera écoulé, par un simple décret, la loi sera abrogée, et la vieille loi de 1807 reprendra son empire. Mais plusieurs difficultés peuvent se présenter ici. La loi de 1918, chose bizarre, ne sera pas abrogée comme les autres dispositions légales, par une loi nouvelle, il suffira d'un décret pour la faire disparaître. Si le décret n'était pas rendu, la loi, selon toute vraisemblance, continuerait de subsister, le taux continuerait à n'être point limité; les parties auraient pour seule règle, la loi de l'offre et de la demande.

On se trouverait amené par là au terme de l'évolution qui, lentement, à travers les âges, a permis de traiter les capitaux comme une marchandise ordinaire.

En France, par suite d'un attachement passionné aux anciennes traditions, aux coutumes aujourd'hui désuètes, elle a été plus difficile que dans

beaucoup d'autres pays. De nombreux peuples, désireux de vivre une vie économique intense, de développer leur empire commercial, ont jeté bas tous les anciens préjugés. De hardis spéculateurs ont obtenu une liberté complète, rien n'entrave plus leurs fructueuses opérations. Ainsi l'Angleterre pratique depuis longtemps, dans ses relations avec les peuples étrangers, le prêt sans limitation. Entre citoyens anglais (1), comme jadis chez le peuple juif, le prêt fut longtemps prohibé (2) ou tout au moins le taux en était limité ; ce n'est que depuis la fin des guerres de la Révolution que toute entrave a été enlevée.

Vers le milieu du dix-neuvième siècle, l'Allemagne décidait de donner toute liberté à ses trafiquants. L'Autriche, l'Italie, la Norvège, la Belgique, la Hollande suivirent cet exemple. Dans ce dernier pays, c'était d'ailleurs un retour à une tradition suivie depuis le moyen âge et que l'influence des idées françaises au temps de l'occupation, sous le premier empire, avait interrompue. En Russie, le taux était aussi illimité, les usuriers juifs en profitaient avec joie.

En résumé, la plupart des nations modernes ont opté pour le régime de la pleine liberté. D'une manière générale, elles s'en trouvent fort bien. M. Norman disait déjà, en 1839, en parlant de la crise que subissait l'Angleterre : « J'ai toujours considéré avec admiration la fermeté avec laquelle a été supportée

(1) Lehr, *Eléments de droit commercial anglais.*
(2) Lehr, *Eléments de droit civil anglais.*

la crise. Elle a ébranlé toutes les fortunes et cependant l'on n'a eu à regretter qu'un petit nombre de faillites. J'attribue notre bonne situation à la loi qui permet aux capitaux disponibles de refluer vers les marchés où ils sont le plus nécessaires et où ils doivent trouver la plus forte rémunération. »

Devant semblable affirmation qui résume l'opinion générale des économistes modernes, on peut souhaiter que le législateur maintienne la loi de 1918, en l'améliorant par quelques dispositions de détail, destinées à lui assurer une plus grande stabilité, et en la complétant par des mesures propres à empêcher l'exploitation des emprunteurs dans la gêne par des hommes avides et dépourvus de scrupules et d'honnêteté.

Vu :
Le Président de la Thèse,
P. LOUIS-LUCAS.

Vu :
Le Doyen,
P. LOUIS-LUCAS.

Vu et permis d'imprimer :
Dijon, le 22 juillet 1919.
Le Recteur de l'Académie,
H. PADÉ.

TABLE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE 3

Loi modifiant le taux de l'intérêt légal et suspendant temporairement la limitation de l'intérêt conventionnel 9

INTRODUCTION 11

CHAPITRE PREMIER. — Le prêt à intérêt et son taux dans l'histoire 15

CHAPITRE II. — Le droit français depuis la Révolution jusqu'à la loi de 1918 35

CHAPITRE III. — Effets de la guerre sur le taux de l'intérêt 53

CHAPITRE IV. — Loi du 18 avril 1918 65

Section première. — Origine et histoire de la loi . . 65

I. — Avantages et inconvénients du système nouveau 67

II. — Principes de la loi. — Pouvoirs qu'elle reconnaît au juge 70

Section II. — Domaine d'application de la loi . . . 79

I. — Durée d'application de la loi 80

II. — Etendue d'application de la loi en fonction des personnes, du temps et de l'espace 81

a) En fonction des personnes 81

b) En fonction du temps 84

c) En fonction de l'espace 94

Section III. — Disposition particulière de la loi. — Faculté de dénoncer le contrat 96

CONCLUSION 103

IMP. JOBARD, DIJON

PENSER-AGIR
JOBARD-IMPRIMEUR-DIJON